Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2016-113

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-09-22-008 - Arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011 (36 pages) Page 3

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-10-05-002 - Arrêté du 5 octobre pour la ML Dieppe cote d'albâtre portant sur l’agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 40

76-2016-10-05-003 - Arrêté du 5/10/2016 pour l'association Oppelia ets nautilia portant sur l’agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 43

Direction départementale des finances publiques de la Somme

76-2016-10-01-001 - Subdélégation Domaines - GPP 76 au 1er octobre 2016 (2 pages) Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-10-03-003 - Arrêté du 3 octobre 2016 - aot n°402 - bouée de mesure de vent Flidar - Parc éolien offshore de Fécamp (8 pages) Page 49

76-2016-09-30-003 - Arrêté du 30 septembre 2016 portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de la Seine-Maritime pour les baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu. (18 pages) Page 58

76-2016-09-30-004 - Arrêté du 30 septembre 2016 portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour les baux intervenus à compter du 6 mars 2014, de ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date. (33 pages) Page 77

76-2016-09-06-008 - HENOUVILLE -Travaux de réhabilitation de berges - base nautique (8 pages) Page 111

76-2016-06-16-009 - LES LANDES VIEILLES ET NEUVES - Forage pour abreuvement de cheptel bovin (4 pages) Page 120

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-09-30-006 - Approbation du projet d'ouvrage Parc Eolien de la Voie du Moulin - société ceofalram76 (2 pages) Page 125

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-10-05-005 - 2016 10 05 subdélégation Adm et OS Direccte à UD76 (6 pages) Page 128

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-09-22-008

Arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011

Arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1er de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU la décision en date du 1er juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 31 mars 2016 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°1 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'avenant N° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La version consolidée au 31 mars 2016 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2016

La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Listes des annexes :
Annexe 1 : L'avenant N°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 31 mars 2016.
Annexe 2 : La version consolidée au 31 mars 2016 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente ».

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"

Version consolidée au 31 mars 2016

Agence Régionale de Santé de Normandie - 76-2016-09-22-008 - Arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011

PREAMBULE

La nécessité d'une coordination de l'aide médicale urgente a conduit les établissements de santé publics de Haute Normandie à développer une solution régionale qui a été mise en service dès l'année 2004 au SAMU 76B Le Havre et au SAMU 76A Rouen puis en 2006 au SAMU 27 Evreux.

Pour assurer son développement régional, a été constitué le 3 juillet 2006 un groupement de coopération sanitaire de droit public *GCS RRAMU-Haute Normandie* qui constitue le cadre et le support de la maintenance et du développement du logiciel RRAMU pour le compte de ses membres, c'est-à-dire des établissements de santé eux-mêmes supports des SAMU et SMUR de la région Haute Normandie.

En outre, le G.C.S est en charge de l'évolution du référentiel régional du RRAMU pour constituer un Répertoire Opérationnel des Ressources Régionales (ROR), conformément à la règlementation.

D'autres régions se sont déclarées intéressées pour bénéficier de l'expérience, des systèmes et solutions mis en place et de participer, avec le RRAMU Haute Normandie, à son développement.

Cependant afin d'une part, d'éviter un risque d'alourdissement et de sclérose du GCS RRAMU Haute Normandie et d'autre part, d'assurer, dans chaque région, une autonomie suffisante, a été décidé de constituer une structure interrégionale de coordination dont la mission serait d'assurer – dans le cadre d'une charte qui en fixe les principes, devoirs, droits et obligations – le développement, l'évolution, et la maintenance du système d'information régional de l'aide médicale urgente et du ROR et d'en assurer la coordination entre les régions représentées et membres du groupement.

Le strict respect des principes édictés dans la charte du GCS est considéré comme con substantielle à la constitution et à la participation au présent groupement. Toute modification de cette charte ne pourra intervenir qu'après un vote à l'unanimité des membres.

Enfin, participent au Groupement en qualité de membres fondateurs, initiateurs du projet RRAMU et disposent à ce titre d'une part, les Centres hospitaliers du Havre et d'Evreux et le CHU de Rouen.

Compte-tenu de la fusion des régions au 1er janvier 2016 liée à la réforme territoriale et compte tenu de l'évolution des perspectives d'adhésions de nouveaux membres sur des périmètres hétérogènes, les membres du GCS RRAMU-IR, ont souhaité faire évoluer les termes de la convention constitutive rédigée et approuvée par le directeur Général de l'ARS le 9 mars 2010.

Les évolutions adoptées en Assemblée Générale le 31 mars 2016 portent notamment sur :

- L'évolution de la répartition du capital social entre les membres du GCS afin d'assurer une équité entre les membres et une meilleure représentation des territoires régionaux ou infrarégionaux adhérents.

- L'évolution des critères de répartition des charges entre les membres du GCS en tenant compte de la possibilité de ne souscrire qu'à certains modules de la suite applicative RRAMU et en tenant compte des évolutions possibles du périmètre applicatif de l'offre.

Ceci dans l'objectif :

Agence Régionale de Santé de Normandie - 76-2016-09-22-008 - Arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011

- de faciliter les nouvelles adhésions,
- de favoriser un fonctionnement équilibré et conforme aux objectifs qui ont présidé à la création du GCS RRAMU-IR,
- et d'adapter la gouvernance et le modèle économique du GCS RRAMU-IR aux enjeux de développement et de maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6123-1 et suivants ;
Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 31 mars 2016

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION ET COMPOSITION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de droit public régit par les articles L.6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention, entre les soussignés :

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie**
  Dont le siège social est 1 rue de Germont à 76000 ROUEN
  Représenté par son administratrice, Madame Dominique PERRIER, dûment habilitée aux fins des présentes

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
  Dont le siège social est Hôpital Mémorial, 715 rue Dunant à 50009 Saint-Lô
  Représenté par son administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL

- **Le Groupe Hospitalier du Havre**
  Etablissement public de santé
  Dont le siège social est 55bis, rue Gustave Flaubert à 76083 LE HAVRE
  Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe PARIS

- **Le C.H.U de Rouen**
  Etablissement public de santé
  Dont le siège social est 1 rue de Germont à 76000 Rouen
  Représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard DAUMUR

- **Le C.H.I Eure Seine**
  Etablissement public de santé
  Dont le siège social est 17, rue Saint-Louis à 27023 Evreux
  Représenté par son Directeur, Monsieur Janick JOUATEL

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente ».

Le groupement est une personne morale de droit public.

ARTICLE 3 – OBJET

Dans le souci permanent de garantir à la population un accès optimal à l'Aide Médicale Urgente – qui comprend la permanence des soins, la régulation, l'intervention des équipes de réanimation dans le cadre des SMUR, l'accueil dans tous établissements de santé, les transports sanitaires, dans toutes les disciplines médicales, chirurgicales, obstétricales et psychiatriques – et de mettre à disposition un répertoire opérationnel des ressources régionales, le groupement a pour objet :

- de promouvoir un fonctionnement en réseau de l'aide médicale urgente s'appuyant sur un système d'information commun,

- de gérer, d'administrer, coordonner, développer et assurer la maintenance du système d'information régionale de l'aide médicale urgente dénommée RRAMU et du répertoire opérationnel des ressources dénommé ROR;

et à cet effet :

- d'assurer l'évolution, le développement et la maintenance de tout système d'information relative à l'aide médicale urgente et au ROR et plus particulièrement du logiciel dénommé RRAMU,

- de développer, de faciliter et d'aider à la mise en place de répertoires opérationnels de ressources en France ou à l'étranger.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toutes compétences que les membres n'auraient pas expressément confiées au groupement relèvent exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 4 – SIEGE

- Le G.C.S a son siège : au **C.H.U de Rouen**
  1 rue de Germont
  76000 Rouen

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au bulletin des actes administratifs de la région où est situé le siège du Groupement.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Article 6 – Capital

Le capital du Groupement est augmenté et porté à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Ce capital est divisé entre les membres du groupement comme suit :

- G.C.S RRAMU-Haute Normandie 220 €
- G.C.S Télésanté Basse Normandie
  Apporte la somme en numéraire de 330 €
- C.H.I Eure Seine
  Apporte la somme en numéraire de 150 €
- Le Groupe Hospitalier du Havre
  Apporte la somme en numéraire de 150 €
- Le CHU de Rouen
  Apporte la somme en numéraire de 150 €

Total des apports en numéraires 1000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur et dans les 30 jours de cet appel.

Article 6.1 – Composition du capital social

Le présent groupement compte trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs, qui apportent les droits qu'ils détiennent sur la suite applicative RRAMU,
- Les membres bénéficiaires, qui bénéficient d'au moins un module de la suite applicative et contribuent au maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU,
- Les membres collaboratifs, qui collaborent et sont associés aux travaux du GCS RRAMU-IR sans bénéficier d'au moins un module de la suite applicative RRAMU.

Les droits sociaux de chaque membre dépendent du rôle de celui-ci au sein du groupement.

Le G.C.S RRAMU Haute Normandie et les établissements fondateurs, en leur qualité de membres fondateurs et d'apporteurs de droits sur le logiciel RRAMU, détiennent obligatoirement ensemble 25% des parts du capital social, sans préjudice des droits qu'ils sont susceptibles de détenir à un autre titre :

- Les établissements fondateurs détiennent chacun 1% des parts du capital social.
- Le GCS RRAMU Haute Normandie détient 22% des parts du capital social.

Les membres bénéficiaires et les membres collaboratifs se répartissent le reste du capital social, soit 75% :

- Les membres adhérents détiennent ensemble 5% des parts du capital social, réparties à part égale entre eux.
- Les membres bénéficiaires représentant des territoires régionaux ou infrarégionaux détiennent le solde du capital, réparti au prorata de la population couverte par chaque membre (référence dernier recensement INSEE connu).

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

Article 7.1 – Admission de nouveaux membres

Par décision de l'Assemblée Générale, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Chaque territoire régional ou infrarégional ne peut être représenté que par une seule structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU du territoire : Groupement de Coopération Sanitaire, Groupement d'Intérêt Public ou Groupement d'Intérêt Economique. A défaut, en l'absence de structure de coopération représentant les structures en charge l'AMU d'un territoire, les établissements du territoire concerné pourront être représentés par au moins un des établissements en charge de l'AMU sur ce territoire dûment mandaté.

Toute candidature doit être accompagnée d'une adhésion à la charte du GCS.

L'administrateur, assisté du Directoire, procède à l'instruction du dossier, en vérifie la recevabilité.

La candidature, déclarée recevable, est ensuite soumise à la prochaine Assemblée Générale qui statue à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sur proposition de l'administrateur, l'Assemblée Générale procède à une augmentation de capital et fixe l'apport en numéraire dont devra s'acquitter le nouveau membre.

La création de nouveaux droits sociaux par augmentation de capital ne peut, en aucun cas, entraîner une baisse des droits sociaux du GCS RRAMU Haute Normandie et des membres fondateurs inférieure à 25 %.

Les membres conviennent, sous réserve que le candidat réponde aux conditions susvisées, de ne pas s'opposer à son admission sauf pour un motif sérieux et légitime, expressément motivé et confirmé par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 7.2 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des textes législatifs ou réglementaires, de la charte des réseaux régionaux d'aide médicale urgente, de la présente convention, du règlement intérieur, ou de décisions de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure d'exclusion peut également être mise en œuvre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13.2 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3. de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7.3 – Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée par le groupement de coopération sanitaire peut être continuée, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à la répartition du capital social telle que fixée à l'article 6.1 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la révision de la convention est la suivante :

- G.C.S RRAMU Haute Normandie,	22% des droits sociaux
- G.C.S Télésanté Basse Normandie,	33% des droits sociaux
- C.H.I Evreux – Vernon	1% + 14% des droits sociaux
- Groupe Hospitalier du Havre	1% + 14% des droits sociaux
- C.H.U Rouen	1% + 14% des droits sociaux
Total arrondi	**100% des droits sociaux**

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article 8.2 – Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Pour l'activité développée par le Groupement au profit de ses membres et non financée par subvention ou aide financière extérieure, les membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur seront rendus par ce dernier et qui devra tenir compte des frais engagés antérieurement au titre du développement et auquel ils n'auraient pas participé.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Article 9.1 – Personnel recruté par le Groupement

Le groupement de coopération sanitaire peut, en tant que de besoin, recruter du personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires et en particulier à l'article R 6133-9 du code de la santé publique.

Article 9.2 – Personnel mis à la disposition du Groupement

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Article 9.3 – Principe d'organisation

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par diverses ressources.

Les ressources du groupement pourront provenir, notamment :

- des participations des membres ;
  - soit en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
  - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés.
- de financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Une Convention de mise à disposition sera établie dans ce cadre.

Les charges d'exploitation du groupement sont réparties en trois catégories :

- Les charges transversales de gestion du Groupement : ces charges visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement : dépenses de personnel administratif, dépenses de fonctionnement courant : télécommunications, fournitures, frais de déplacements, frais de gestion, etc.
- Les charges de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO*p*) des modules de la suite applicative RRAMU : ces charges comprennent les charges facturées par le GCS RRAMU-HN au GCS RRAMU-IR pour : le support, la maintenance corrective, la maintenance évolutive.
- Les charges de développement d'un nouveau module ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU. Les décisions de lancement des évolutions et des développements de nouveaux modules, ainsi que le budget prévisionnel du projet est validé en Assemblée Générale du GCS RRAMU-IR.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations de développement réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus selon les principes suivants :

- Les charges transversales de gestion du Groupement sont réparties entre tous les membres du GCS RRAMU-IR, y compris le GCS RRAMU-HN, au prorata de leurs droits sociaux.

- Les charges de MCO*p* des modules de la suite applicative RRAMU et les charges de développement d'un nouveau module de la suite applicative RRAMU ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU sont réparties par module, entre les membres du GCS RRAMU-IR bénéficiaires du dit module au prorata de la population du territoire régional ou infrarégional couvert par les établissements en charge l'AMU utilisateurs du dit module.

- Les membres du GCS RRAMU-IR n'ont pas l'obligation de financer toutes les nouvelles actions. Les membres restent libres de dégager ou non des financements sur les actions.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est assurée conformément aux dispositions du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 12 – CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1 – Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Elle est présidée par l'Administrateur du groupement.

Chaque membre, à l'exception des membres fondateurs, dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale dont, de droit, le représentant légal du membre.

Les membres fondateurs disposent d'un seul représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13.2 – Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, après avoir recueilli préalablement l'avis du Directoire, selon les termes de la présente convention et notamment :

1 La définition de la politique générale du Groupement ;
2 Le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement, les programmes de développement et leur affectation aux différents membres ;
3 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
4 La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
5 Toute modification de la convention constitutive et de la charte du GCS interrégional;
6 L'admission de nouveaux membres ;
7 L'exclusion d'un membre ;
8 La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
9 La cession de parts ;
10 La modification de capital ;
11 La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
12 Les conditions d'octroi d'indemnités à l'administrateur ;
13 Les actions en justice et les transactions ;
14 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
15 La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
16 La nomination et la révocation de l'administrateur ;
17 La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
18 La décision de recours à l'emprunt;
19 La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées spécifiquement à la compétence de l'Assemblée Générale par le code de la santé publique ;
20 L'établissement du règlement intérieur ;
21 La modification du siège ;
22 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
23 Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des ¾ (75%).

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 5ème et 6ème sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Toutefois, les délibérations visées au 7ème ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement. Tous les membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Directoire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suspension de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale les représentants des Agences Régionales de Santé concernées.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

Article 14.1 – Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée de trois ans renouvelable. Un administrateur adjoint par région peut également être élu. Il peut disposer d'une délégation de signature de la part de l'Administrateur.

L'Administrateur peut être assisté d'un Directeur, recruté après avis de l'AG, chargé de l'administration courante du GCS, de la préparation des budgets, de la préparation des assemblées et des réunions et plus généralement de toutes tâches que lui confiera l'Administrateur qui reste seul décisionnel.

L'Administrateur et les administrateurs adjoints sont élus à la majorité absolue des membres constituant l'Assemblée Générale.

Le GCS étant de droit public, l'administrateur doit justifier d'une compétence en matière de gestion d'établissements de droit public.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.
Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Ordonnateur des recettes et dépenses ;
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
8. Information de l'ensemble des membres et des tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, Mme PERRIER a été élue Administrateur et M. LUGBULL Administrateur adjoint à l'unanimité des membres.

Article 14.2 – Directoire

L'administrateur est assisté d'un directoire composé

- d'un représentant de chaque membre,
- du Président du Conseil scientifique,
- des administrateurs adjoints de chaque région
- du médecin coordinateur,
- des médecins coordonnateurs adjoints de chaque région.

Le directoire a pour mission d'assister l'administrateur dans l'ensemble de ses missions. Il se réunit autant que de nécessaire, par tout moyen y compris par vidéoconférence, conférence téléphonique etc... En outre, l'administrateur informe régulièrement par messagerie électronique les membres du directoire de l'accomplissement de ses missions.
L'ingénieur informaticien assiste aux réunions du Directoire.

L'administrateur reste cependant seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'assemblée générale.

Article 14.3 – Médecin coordonnateur du GCS

Un médecin coordonnateur, élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, est chargé, en lien étroit avec l'administrateur, de l'exécution des décisions concernant le développement du système d'information. Un médecin coordonnateur adjoint par région peut également être élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Il assure l'interface entre les utilisateurs et l'ingénieur chargé des développements, il élabore les spécifications fonctionnelles en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, M. le Dr DRIEU a été élu médecin coordonnateur à l'unanimité des membres.

Article 14.4 – Ingénieur informaticien chef de produit

Un Ingénieur informaticien, désigné par l'administrateur après avis du médecin coordinateur et du président du conseil scientifique, est chargé de veiller au bon fonctionnement du logiciel, de définir ses conditions d'utilisation, d'assurer sa maintenance, d'animer et coordonner les équipes de développement placées sous son autorité et de veiller aux conditions d'intégration des nouvelles fonctionnalités.

Il est placé sous l'autorité de l'administrateur. Il rend compte régulièrement à l'administrateur et au médecin coordinateur de ses travaux et de ceux qu'il dirige.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

ARTICLE 15 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est garant des missions imparties au présent Groupement. Il veille au respect de la charte et à la bonne application de ses principes.

Chaque structure régionale, membre du GCS, organise sa propre représentation en désignant, selon des modalités qui lui sont propres, les personnes qui siègeront au conseil scientifique pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut proposer toute modification de la charte à l'administrateur qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Le conseil scientifique fait également toutes propositions et préconisations relatives au développement des solutions et systèmes d'information de régulation de l'aide médicale urgente au regard des besoins de la population et des impératifs médicaux.

Il est également saisi par l'administrateur de toute difficulté ou différend relatif à la mise en œuvre ou à la maintenance. Il lui soumet dans un délai d'un mois son avis. Le conseil scientifique peut faire toute proposition, toute préconisation, notamment de recours dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Le conseil scientifique est composé par :

1. Un représentant par région des directeurs médicaux des SAMU,

2. Un représentant par région des responsables médicaux des SMUR,
3. Un PU/PH désigné par le G4
4. Un représentant par région des directeurs d'établissements publics de santé,
5. Un représentant par région des directeurs d'établissements privés de santé,
6. Un représentant par région de la médecine libérale participant à une organisation représentative de permanence des soins,
7. Un représentant par région des transporteurs sanitaires,
8. Un représentant par région des usagers et associations de malades,
9. Un représentant par région de l'ARS,
10. Un représentant de chaque zone de défense,
11. Le directeur du Service informatique de l'établissement support du Référentiel Régional,
12. Le médecin coordonnateur du GCS,
13. L'ingénieur informaticien chef de produit RRAMU,
14. Le médecin coordonnateur adjoint de chaque région.

Le conseil scientifique désigne parmi ses membres :

- un président qui animera les travaux et siègera au Directoire.
- un comité scientifique restreint qui prépare ses travaux.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont déterminées dans le règlement intérieur.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 16 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

16.1 – Tout différend d'ordre scientifique, médical ou technique entre le Groupement et l'un de ses membres est soumis pour avis au conseil scientifique conformément à l'article 15. L'administrateur peut, s'il estime nécessaire engager ensuite une procédure de conciliation.

Article 16.2 – Procédure de conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une conciliation.

Il est désigné un conciliateur choisi par les parties concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en œuvre de la présente disposition par la partie la plus diligente.

En cas de refus ou d'impossibilité d'accord sur le conciliateur unique, chaque partie désignera son propre conciliateur.

Le ou les conciliateurs ainsi désignés devront présenter, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date à laquelle la désignation du conciliateur a été notifiée à l'autre partie, toute proposition de conciliation.

Le ou les conciliateurs peuvent entendre les parties, se faire communiquer tout document.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Agence Régionale de Santé compétente et, à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de l'assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les comptes financiers, après délibération en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du ou des logiciels devra être établi étant précisé qu'en cas de dissolution, le GCS RRAMU Haute Normandie, propriétaire du logiciel RRAMU en reprendra l'entière propriété y compris celle des améliorations intervenues sauf meilleur accord au regard du schéma sus-indiqué.

En cas de désaccord notamment sur la valeur des améliorations dont serait redevable le GCS RRAMU Haute Normandie aux autres membres, il sera procédé à une conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à la dissolution du GCS.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS

Sous réserve du retour des droits du logiciel RRAMU apporté par le GCS RRAMU Haute Normandie au Groupement, les règles de dévolution seront arrêtées par l'Assemblée Générale en conformité avec les dispositions des articles 18 et 19 dans le souci permanant de privilégier la continuité et le développement des outils informatiques destinés à coordonner et à faciliter l'aide médicale urgente.

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre de santé conforme aux besoins de la population.

ARTICLE 21 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Sanitaire pour le réseau régional de l'Aide Médicale Urgente France est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres qu'elle modifie sur proposition de l'administrateur.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 23 – CHARTE

Ainsi qu'il est visé en préambule, la charte du Groupement fixe les principes, devoirs, droits et obligations des membres et est considérée comme consubstantielle à l'engagement de chaque structure au sein du Groupement.

La charte est modifiée par vote de l'Assemblée Générale à l'unanimité sur proposition du conseil scientifique.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Dès la signature de la présente convention, les premiers membres établiront leur programme et plan d'intervention qui pourraient être réalisés durant la période d'instruction et de formation du Groupement et qui feront l'objet d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13.2 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Rouen, le 31 03 2016 en cinq exemplaires

Pour le GCS RRAMU Haute Normandie
M. Guillaume LAURENT, Administrateur adjoint
Par délégation de M. Jérôme RIFFLET, Administrateur

Pour le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie
L'Administrateur
M. Thierry LUGBULL

Pour le CHU- Hôpitaux de Rouen
M. Guillaume LAURENT, Directrice Générale Adjoint
Par délégation de Mme Isabelle LESAGE, Directrice Générale

Pour le Groupe Hospitalier du Havre
M. Grégoire LEBREUILLY, Directeur des Systèmes d'Information
Par délégation de Mme Zaynab RIET, Directrice Générale

Pour le CHI Eure Seine
M. Patrice LARGE, Directeur des Systèmes d'Information
Par délégation de M. Laurent CHARBOIS, Directeur général

AVENANT N°1 à la CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"

Adopté en AG le 31 mars 2016

Agence Régionale de Santé de Normandie - 76-2016-09-22-008 - Arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011

PREAMBULE

Compte-tenu de la fusion des régions au 1er janvier 2016 liée à la réforme territoriale et compte tenu de l'évolution des perspectives d'adhésions de nouveaux membres sur des périmètres hétérogènes, les membres du GCS RRAMU-IR, ont souhaité faire évoluer les termes de la convention constitutive rédigée et approuvée par le directeur Général de l'ARS le 9 mars 2010.

Les évolutions adoptées en Assemblée Générale le 31 mars 2016 portent notamment sur :

- L'évolution de la répartition du capital social entre les membres du GCS afin d'assurer une équité entre les membres et une meilleure représentation des territoires régionaux ou infrarégionaux adhérents.

- L'évolution des critères de répartition des charges entre les membres du GCS en tenant compte de la possibilité de ne souscrire qu'à certains modules de la suite applicative RRAMU et en tenant compte des évolutions possibles du périmètre applicatif de l'offre.

Ceci dans l'objectif :

- de faciliter les nouvelles adhésions,
- de favoriser un fonctionnement équilibré et conforme aux objectifs qui ont présidé à la création du GCS RRAMU-IR,
- et d'adapter la gouvernance et le modèle économique du GCS RRAMU-IR aux enjeux de développement et de maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6123-1 et suivants ;
Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 31 mars 2016

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

L'article 6 du titre I de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 6 – Capital

Le capital du Groupement est augmenté et porté à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Ce capital est divisé entre les membres du groupement comme suit :

• G.C.S RRAMU-Haute Normandie	220 €
• G.C.S Télésanté Basse Normandie Apporte la somme en numéraire de	330 €
• C.H.I Eure Seine Apporte la somme en numéraire de	150 €
• Le Groupe Hospitalier du Havre Apporte la somme en numéraire de	150 €
• Le CHU de Rouen Apporte la somme en numéraire de	150 €
Total des apports en numéraires	**1000 €**

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur et dans les 30 jours de cet appel.

L'article 6.3 du titre I de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 6.1 – Composition du capital social

Le présent groupement compte trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs, qui apportent les droits qu'ils détiennent sur la suite applicative RRAMU,
- Les membres bénéficiaires, qui bénéficient d'au moins un module de la suite applicative et contribuent au maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU,
- Les membres collaboratifs, qui collaborent et sont associés aux travaux du GCS RRAMU-IR sans bénéficier d'au moins un module de la suite applicative RRAMU.

Les droits sociaux de chaque membre dépendent du rôle de celui-ci au sein du groupement.

Le G.C.S RRAMU Haute Normandie et les établissements fondateurs, en leur qualité de membres fondateurs et d'apporteurs de droits sur le logiciel RRAMU, détiennent obligatoirement ensemble 25% des parts du capital social, sans préjudice des droits qu'ils sont susceptibles de détenir à un autre titre :

- Les établissements fondateurs détiennent chacun 1% des parts du capital social.
- Le GCS RRAMU Haute Normandie détient 22% des parts du capital social.

Les membres bénéficiaires et les membres collaboratifs se répartissent le reste du capital social, soit 75% :

- Les membres adhérents détiennent ensemble 5% des parts du capital social, réparties à part égale entre eux.
- Les membres bénéficiaires représentant des territoires régionaux ou infrarégionaux détiennent le solde du capital, réparti au prorata de la population couverte par chaque membre (référence dernier recensement INSEE connu).

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques.

L'article 7.1 du titre II de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 7.1 – Admission de nouveaux membres

Par décision de l'Assemblée Générale, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Chaque territoire régional ou infrarégional ne peut être représenté que par une seule structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU du territoire : Groupement de Coopération

Sanitaire, Groupement d'Intérêt Public ou Groupement d'Intérêt Economique. A défaut, en l'absence de structure de coopération représentant les structures en charge l'AMU d'un territoire, les établissements du territoire concerné pourront être représentés par au moins un des établissements en charge de l'AMU sur ce territoire dûment mandaté.

Toute candidature doit être accompagnée d'une adhésion à la charte du GCS.

L'administrateur, assisté du Directoire, procède à l'instruction du dossier, en vérifie la recevabilité.

La candidature, déclarée recevable, est ensuite soumise à la prochaine Assemblée Générale qui statue à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sur proposition de l'administrateur, l'Assemblée Générale procède à une augmentation de capital et fixe l'apport en numéraire dont devra s'acquitter le nouveau membre.

La création de nouveaux droits sociaux par augmentation de capital ne peut, en aucun cas, entraîner une baisse des droits sociaux du GCS RRAMU Haute Normandie et des membres fondateurs inférieure à 25 %.

Les membres conviennent, sous réserve que le candidat réponde aux conditions susvisées, de ne pas s'opposer à son admission sauf pour un motif sérieux et légitime, expressément motivé et confirmé par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

L'article 8.1 du titre II de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à la répartition du capital social telle que fixée à l'article 6.1 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la révision de la convention est la suivante :

- G.C.S RRAMU Haute Normandie, 22% des droits sociaux
- G.C.S Télésanté Basse Normandie, 33% des droits sociaux
- C.H.I Evreux – Vernon 1% + 14% des droits sociaux

• Groupe Hospitalier du Havre	1% + 14% des droits sociaux
• C.H.U Rouen	1% + 14% des droits sociaux
•	
Total arrondi	**100% des droits sociaux**

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

L'article 10 du titre III de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

ARTICLE 10 – BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par diverses ressources.

Les ressources du groupement pourront provenir, notamment :

- ➢ des participations des membres ;
  - soit en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
  - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés.
- ➢ de financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Une Convention de mise à disposition sera établie dans ce cadre.

Les charges d'exploitation du groupement sont réparties en trois catégories :

- Les charges transversales de gestion du Groupement : ces charges visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement : dépenses de personnel administratif, dépenses de fonctionnement courant : télécommunications, fournitures, frais de déplacements, frais de gestion, etc.
- Les charges de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO*p*) des modules de la suite applicative RRAMU : ces charges comprennent les charges facturées par le GCS RRAMU-HN au GCS RRAMU-IR pour : le support, la maintenance corrective, la maintenance évolutive.

- Les charges de développement d'un nouveau module ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU. Les décisions de lancement des évolutions et des développements de nouveaux modules, ainsi que le budget prévisionnel du projet est validé en Assemblée Générale du GCS RRAMU-IR.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations de développement réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus selon les principes suivants :

- Les charges transversales de gestion du Groupement sont réparties entre tous les membres du GCS RRAMU-IR, y compris le GCS RRAMU-HN, au prorata de leurs droits sociaux.

- Les charges de MCO*p* des modules de la suite applicative RRAMU et les charges de développement d'un nouveau module de la suite applicative RRAMU ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU sont réparties par module, entre les membres du GCS RRAMU-IR bénéficiaires du dit module au prorata de la population du territoire régional ou infrarégional couvert par les établissements en charge l'AMU utilisateurs du dit module.

- Les membres du GCS RRAMU-IR n'ont pas l'obligation de financer toutes les nouvelles actions. Les membres restent libres de dégager ou non des financements sur les actions.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

L'article 13.2 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 13.2 – Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, après avoir recueilli préalablement l'avis du Directoire, selon les termes de la présente convention et notamment :

1 La définition de la politique générale du Groupement ;
2 Le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement, les programmes de développement et leur affectation aux différents membres ;
3 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
4 La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
5 Toute modification de la convention constitutive et de la charte du GCS interrégional;
6 L'admission de nouveaux membres ;
7 L'exclusion d'un membre ;
8 La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
9 La cession de parts ;
10 La modification de capital ;
11 La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
12 Les conditions d'octroi d'indemnités à l'administrateur ;
13 Les actions en justice et les transactions ;
14 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
15 La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
16 La nomination et la révocation de l'administrateur ;
17 La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
18 La décision de recours à l'emprunt;
19 La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées spécifiquement à la compétence de l'Assemblée Générale par le code de la santé publique ;
20 L'établissement du règlement intérieur ;
21 La modification du siège ;
22 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
23 Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des ¾ (75%).

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 5ème et 6ème sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Toutefois, les délibérations visées au 7ème ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement. Tous les membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Directoire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suspension de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale les représentants des Agences Régionales de Santé concernées.

L'article 14.1 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 14.1 – Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée de trois ans renouvelable. Un administrateur adjoint par région peut également être élu. Il peut disposer d'une délégation de signature de la part de l'Administrateur.

L'Administrateur peut être assisté d'un Directeur, recruté après avis de l'AG, chargé de l'administration courante du GCS, de la préparation des budgets, de la préparation des assemblées et des réunions et plus généralement de toutes tâches que lui confiera l'Administrateur qui reste seul décisionnel.

L'Administrateur et les administrateurs adjoints sont élus à la majorité absolue des membres constituant l'Assemblée Générale.

Le GCS étant de droit public, l'administrateur doit justifier d'une compétence en matière de gestion d'établissements de droit public.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.
Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Ordonnateur des recettes et dépenses ;
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
8. Information de l'ensemble des membres et des tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, Mme PERRIER a été élue Administrateur et M. LUGBULL Administrateur adjoint à l'unanimité des membres.

L'article 14.2 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 14.2 – Directoire

L'administrateur est assisté d'un directoire composé

- d'un représentant de chaque membre,
- du Président du Conseil scientifique,
- des administrateurs adjoints de chaque région
- du médecin coordinateur,
- des médecins coordonnateurs adjoints de chaque région.

Le directoire a pour mission d'assister l'administrateur dans l'ensemble de ses missions. Il se réunit autant que de nécessaire, par tout moyen y compris par vidéoconférence, conférence téléphonique etc... En outre, l'administrateur informe régulièrement par messagerie électronique les membres du directoire de l'accomplissement de ses missions.
L'ingénieur informaticien assiste aux réunions du Directoire.

L'administrateur reste cependant seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'assemblée générale.

L'article 14.3 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 14.3 – Médecin coordonnateur du GCS

Un médecin coordonnateur, élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, est chargé, en lien étroit avec l'administrateur, de l'exécution des décisions concernant le développement du système d'information. Un médecin coordonnateur adjoint par région peut également être élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Il assure l'interface entre les utilisateurs et l'ingénieur chargé des développements, il élabore les spécifications fonctionnelles en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, M. le Dr DRIEU a été élu médecin coordonnateur à l'unanimité des membres.

L'article 15 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

ARTICLE 15 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est garant des missions imparties au présent Groupement. Il veille au respect de la charte et à la bonne application de ses principes.

Chaque structure régionale, membre du GCS, organise sa propre représentation en désignant, selon des modalités qui lui sont propres, les personnes qui siègeront au conseil scientifique pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut proposer toute modification de la charte à l'administrateur qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Le conseil scientifique fait également toutes propositions et préconisations relatives au développement des solutions et systèmes d'information de régulation de l'aide médicale urgente au regard des besoins de la population et des impératifs médicaux.

Il est également saisi par l'administrateur de toute difficulté ou différend relatif à la mise en œuvre ou à la maintenance. Il lui soumet dans un délai d'un mois son avis. Le conseil scientifique peut faire toute proposition, toute préconisation, notamment de recours dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Le conseil scientifique est composé par :

1. Un représentant par région des directeurs médicaux des SAMU,
2. Un représentant par région des responsables médicaux des SMUR,
3. Un PU/PH désigné par le G4
4. Un représentant par région des directeurs d'établissements publics de santé,
5. Un représentant par région des directeurs d'établissements privés de santé,
6. Un représentant par région de la médecine libérale participant à une organisation représentative de permanence des soins,
7. Un représentant par région des transporteurs sanitaires,
8. Un représentant par région des usagers et associations de malades,
9. Un représentant par région de l'ARS,
10. Un représentant de chaque zone de défense,
11. Le directeur du Service informatique de l'établissement support du Référentiel Régional,
12. Le médecin coordonnateur du GCS,
13. L'ingénieur informaticien chef de produit RRAMU,
14. Le médecin coordonnateur adjoint de chaque région.

Le conseil scientifique désigne parmi ses membres :

- un président qui animera les travaux et siègera au Directoire.
- un comité scientifique restreint qui prépare ses travaux.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont déterminées dans le règlement intérieur.

L'article 18 du titre V de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du ou des logiciels devra être établi étant précisé qu'en cas de dissolution, le GCS RRAMU Haute Normandie, propriétaire du logiciel RRAMU en reprendra l'entière propriété y compris celle des améliorations intervenues sauf meilleur accord au regard du schéma sus-indiqué.

En cas de désaccord notamment sur la valeur des améliorations dont serait redevable le GCS RRAMU Haute Normandie aux autres membres, il sera procédé à une conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à la dissolution du GCS.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Le reste sans changement.

Fait au Havre, le 31/03/2016 en cinq exemplaires

Pour le Groupement de Coopération Sanitaire

Pour le GCS RRAMU Haute Normandie
M. Guillaume LAURENT, Administrateur adjoint
Par délégation de M. Jérôme RIFFLET, Administrateur

Pour le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie
L'Administrateur
M. Thierry LUGBULL

Pour le CHU- Hôpitaux de Rouen
M. Guillaume LAURENT, Directrice Générale Adjoint
Par délégation de Mme Isabelle LESAGE, Directrice Générale

Pour le Groupe Hospitalier du Havre
M. Grégoire LEBREUILLY, Directeur des Systèmes d'Information
Par délégation de Mme Zaynab RIET, Directrice Générale

Pour le CHI Eure Seine
M. Patrice LARGE, Directeur des Systèmes d'Information
Par délégation de M. Laurent CHARBOIS, Directeur général

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-10-05-002

Arrêté du 5 octobre pour la ML Dieppe cote d'albâtre portant sur l’agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE / Nathalie BOHÈRE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 05 OCT. 2016

Portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément déposée par **la Mission locale Dieppe Côte d'Albâtre** le 25 août 2016 à la Préfète de département ;

Vu l'avis favorable de la **Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime** qui a examiné la demande d'agrément présentée par **la Mission locale Dieppe Côte d'Albâtre** et déposée le 25 août 2016 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **la Mission locale Dieppe Côte d'Albâtre.**

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Mission locale Dieppe Côte d'Albâtre dont le siège social se situe **8 avenue Normandie Sussex 76203 Dieppe Cedex** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à l'**ingénierie sociale, technique et financière**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

La Mission locale Dieppe Côte d'Albâtre est tenue d'adresser annuellement à la Préfète du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 05 OCT. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,

Frank PLOUVIEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-10-05-003

Arrêté du 5/10/2016 pour l'association Oppelia ets nautilia portant sur l’agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE / Nathalie BOHÈRE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 05 OCT. 2016

Portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'**Association OPPELIA Ets NAUTILIA** le 22 juin 2016 à la Préfète de département ;

Vu l'avis favorable de **Direction Départementale Déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime** qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association OPPELIA Ets NAUTILIA et** déposée le 22 juin 2016 pour l'exercice d'activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association OPPELIA Ets NAUTILIA.**

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association OPPELIA Ets NAUTILIA dont le siège social se situe **97 rue Jules Siegfried au Havre** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à **l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités relatives à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association OPPELIA Ets NAUTILIA est tenue d'adresser annuellement à la Préfète du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 05 OCT. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,

Frank PLOUVIEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des finances publiques de la Somme

76-2016-10-01-001

Subdélégation Domaines - GPP 76 au 1er octobre 2016

Subdélégation Domaines - GPP 76 au 1er octobre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime en date du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLÉ, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1er septembre 2016 et s'applique à compter du 1er octobre 2016.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er octobre 2016,

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-10-03-003

Arrêté du 3 octobre 2016 - aot n°402 - bouée de mesure de vent Flidar - Parc éolien offshore de Fécamp

Installation d'une bouée de mesure de vent Flidar dans le parc éolien offshore situé au large de Fécamp

AOT n°402

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 3 OCT. 2016

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer une bouée de mesures de vent FLIDAR dans le parc éolien en mer situé au large de Fécamp pour le compte de la société Éoliennes Offshore des Hautes-Falaises (EOHF) – AOT n°402

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 29 juillet 2016, par laquelle la société « Éoliennes Offshore des Hautes Falaises » (EOHF), Cœur Défense Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle , 92 932 Paris la Défense Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'article R. 414-19 I-21°alinéa du code de l'environnement, notamment relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 2 août 2016

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 29 juillet 2016

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 11 août 2016

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 août 2016

Vu l'avis de la DIRM/SIPB/Subdivision Phares et Balises du Havre en date du 03 août 2016

Vu l'avis favorable de la DREAL/Service Ressources Naturelles/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 8 août 2016

Vu l'avis favorable de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 30 août 2016

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Fécamp en date du 25 août 2016

Vu le procès verbal de la commission nautique locale en date en date du mercredi 14 janvier 2015

Vu l'extrait Kbis de la Société Éoliennes Offshore des Hautes-Falaises au 7 avril 2014

Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 15 septembre 2016 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 29 septembre 2016 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société « Éoliennes Offshore des Hautes Falaises » (EOHF), Cœur Défense Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle , 92 932 Paris la Défense Cedex ci-dessous dénommée « le pétitionnaire » est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'y installer une bouée de mesures de vent située dans la zone du parc éolien offshore au large de Fécamp.

Caractéristiques générales de la bouée de mesures :

la bouée est composée de :

- 1 bouée industrielle standard avec Croix de Saint André (diamètre : 3,60 m, tirant d'air : 4,5m, couleur : jaune (RAL1003) & noir (panneaux photovoltaïques),
- 1 Lidar offshore WINDCUBE©v2 (mesure de vent, capteur de houle, capteur de température),
- balises lumineuses (type LED) synchronisées au rythme SADO (Système d'Acquisition des Données Océanographiques), soit 5 éclats en 20 secondes, situées au sommet de la bouée (visibilité de 3 à 4 miles nautiques),
- 1 AIS
- 1 système d'alimentation électrique (panneaux photovoltaïques),
- 1 système autonome de géolocalisation GPS,
- 2 signalétiques sur les côtés permettant son identification en cas de dérive,
- 1 système d'ancrage par 2 chaînes (6,5t chacune) et 2 ancres (2t chacune),

Coordonnées géographiques de la bouée de mesures :

Coordonnées géographiques (WGS 84)	Latitude	Longitude
Bouée de mesures	49°50.769' N	0°13.176' E

Coordonnées géographiques du périmètre d'emprise sur le domaine public maritime :

Coordonnées géographiques (WGS 84)	Latitude	Longitude
A	49°50.711' N	0°13.004' E
B	49°50.767' N	0°12.982' E
C	49°50.828' N	0°13.348' E
D	49°50.772' N	0°13.370' E

Emprise totale occupée sur les fonds marins, pour une surface de frottement de chaîne de 3000 m² par dispositif de mouillage, soit : 3000m² × 2 = 6000 m² pour de l'ensemble de l'installation

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la redevance est fixé à 610,00 € (six-cent dix euros)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté pour une durée de 6 mois. Elle expirera le 3 avril 2017, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire respectera les prescriptions édictées par le préfet maritime, et notamment :

– La communication aux autorités maritimes des coordonnées définitives de localisation de la bouée, selon le référentiel WGS84 en degrés-minutes-décimales, dès qu'elles seront connues ainsi que son périmètre d'emprise au sol ;

– les prescriptions du service des phares et balises de la direction interrégionales de la mer Manche Est-mer du Nord énoncées notamment lors de la commission nautique locale du 14 janvier 2015.

– l'installation ne devra pas créer de danger pour les pêcheurs professionnels ;

– l'installation devra être géolocalisée en permanence.

Le pétitionnaire communiquera avec un préavis de 48h, les dates des opérations d'installation, de maintenance et de retrait, aux autorités maritimes précisées ci-après :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**
Fax : 02 33 92 59 26 mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**
Fax : 02 33 92 60 77 mél : comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
comar-manche-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**
Fax : 03 21 87 78 55 mél : gris-nez@mrccfr.eu

Commission nautique locale

Le dispositif est identique au précédent excepté le système d'ancrage (ancre au lieu de lest) et de la présence d'AIS ; la similitude du dossier ne nécessite pas la réunion d'une nouvelle commission nautique locale.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PETITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 3 OCT. 2016

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime

Guy RENAUDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1 annexe : localisation du projet

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

2 - PLANS

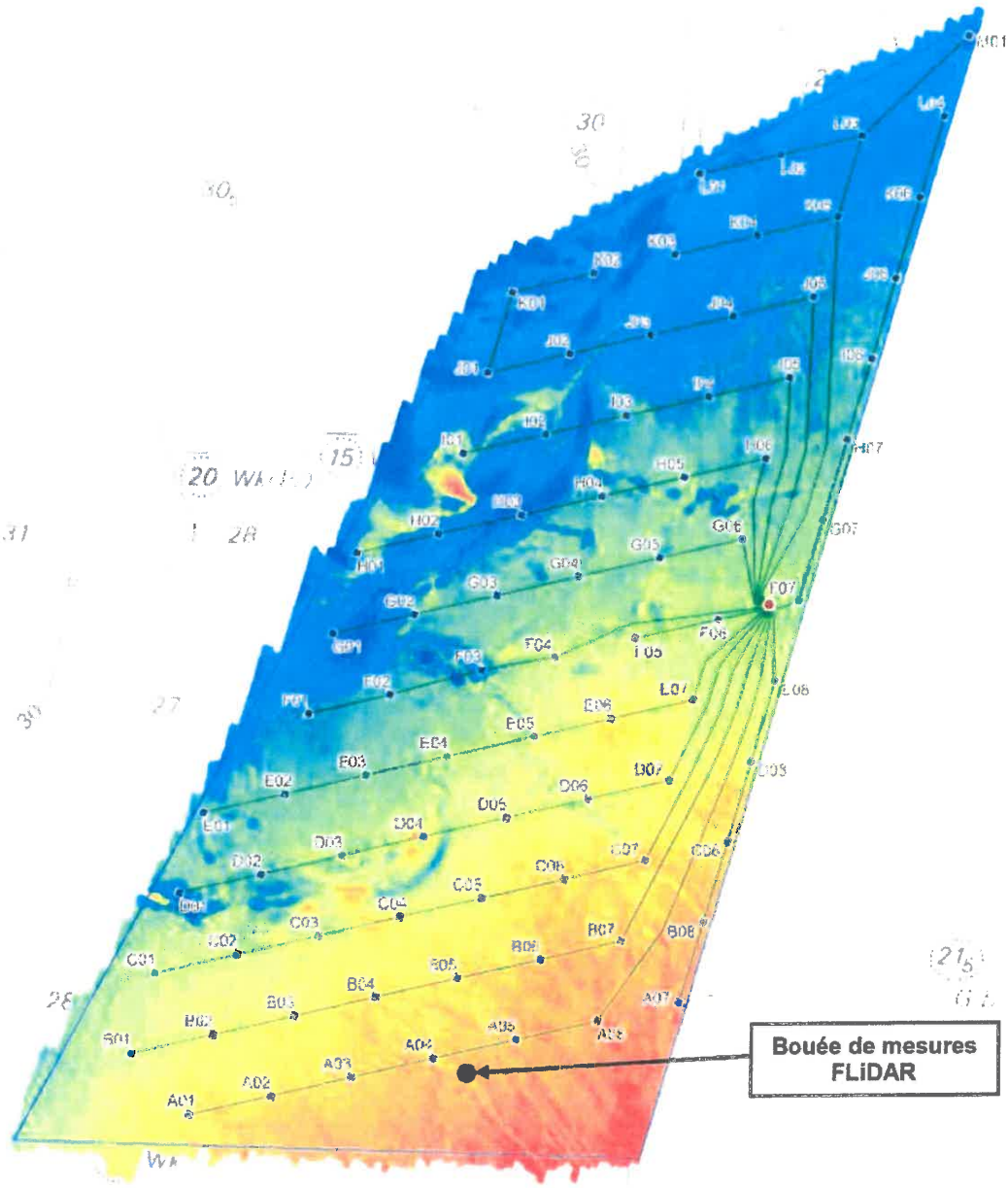

Carte 1 - Location de la bouée de mesures de vent (vue parc)

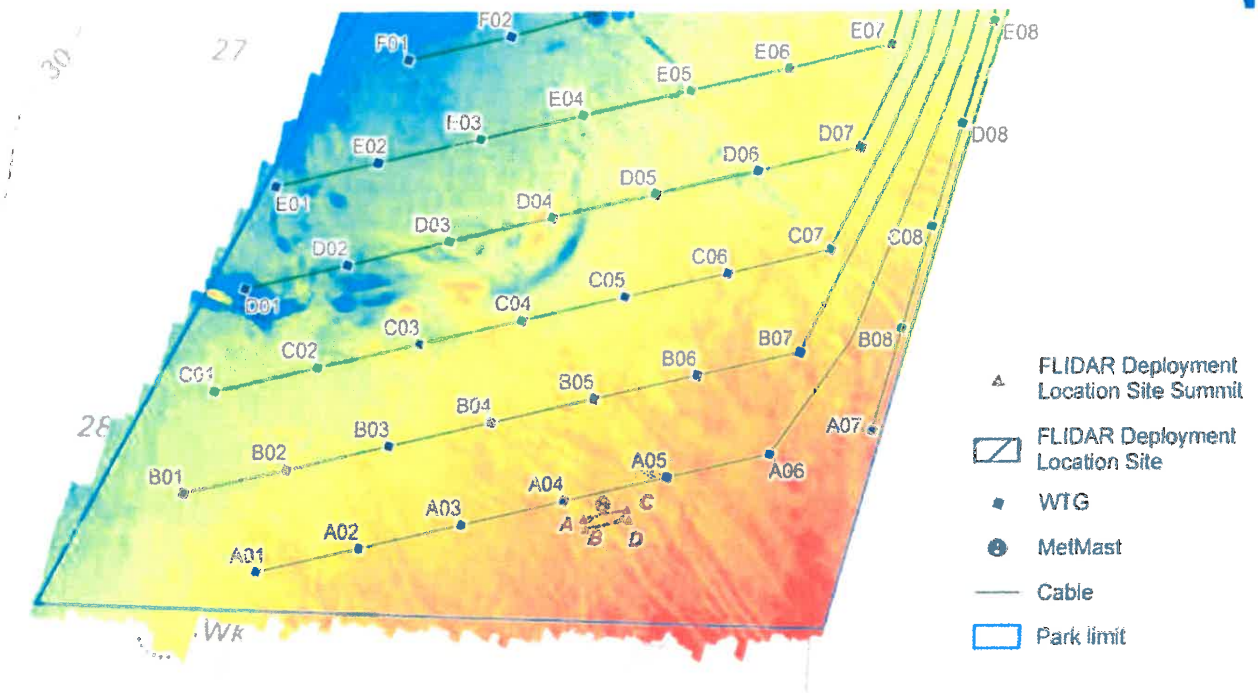

Carte 2 - Location de la bouée de mesures de vent (vue zoomée)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-09-30-003

Arrêté du 30 septembre 2016 portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de la Seine-Maritime pour les baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service économie agricole**

Affaire suivie par : Gérard NICOLEAU
Tél. : 02 02 18 94 48
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : gerard.nicoleau@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 SEP. 2016

portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour les baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu.
Indice des fermages et ses variations pour la campagne 2016-2017.
Fixation des valeurs locatives minima et maxima pour la campagne 2016-2017.

IMPORTANT

Préambule aux deux arrêtés préfectoraux portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour la campagne 2016-2017

Selon l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, *« les maxima et les minima font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans. S'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut (...) être révisé que lors du renouvellement ou s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. »*

Le 18 février 2014, conformément à l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, une révision des maxima et minima de la grille des fermages est intervenue. Une nouvelle grille fixant les valeurs locatives minima et maxima est entrée en vigueur le 6 mars 2014.

Cette réforme conduisant à des augmentations locales sensibles, des grilles dites « transitoires » ont été instaurées pour **une période de 3 ans à compter de la parution de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014**, pour les communes (listées dans cet arrêté) subissant une augmentation moyenne du fermage de plus de 10% consécutivement à cette réforme. Ces grilles transitoires figurent à l'article 27 de l'arrêté précité.

A partir du 7 mars 2017, les valeurs locatives figurant aux grilles « transitoires » seront caduques. Les minima et maxima des commununes visées seront ceux figurant à l'article 26 du présent arrêté et correspondant aux nouvelles zones de fermage dans lesquelles s'incrivent les communes concernés.

Par ailleurs, l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, régit les conditions d'application dans le temps de la révision des maxima et minima. Selon ces dispositions, la nouvelle grille des fermages se généralise progressivement à tous les baux sur le territoire du département. Elle vient à s'appliquer de la manière qui suit :

- aux nouveaux baux conclus à compter du 6 mars 2014 ;
- aux baux se renouvelant à compter de cette date ;
- aux baux arrivant au terme d'une échéance de 9 ans.

En pratique, la nouvelle grille générale se généralisera à la totalité des baux existants sur le territoire seinomarin au terme d'une période de 9 ans.

Vont donc coexister pendant cette période deux arrêtés préfectoraux :

- **le premier,** relatif à l'ancienne grille appliquée selon la délimitation des petites régions agricoles, permettant de connaître la fourchette dans laquelle le montant du fermage doit se situer **pour les baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu** ;

- **le deuxième,** relatif à la nouvelle grille générale appliquée selon la délimitation des nouvelles zones de fermage, permettant d'encadrer le fermage **des baux intervenus à compter du 6 mars 2014, de ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date,** dans lequel figurent également les grilles transitoires explicitées précédemment.

Ces deux arrêtés préfectoraux ont vocation à actualiser chacune de ces grilles en fonction de l'indice national des fermages et de sa variation pour la campagne 2016-2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 et suivants ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-062 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015 - 2016 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2015–2016

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

ARRETE

TITRE PREMIER

SEUIL D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE STATUT DU FERMAGE

Article 1 :

La nature et la superficie maximum des parcelles de terre, ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole au sens du dernier alinéa de l'article L 411-3 du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- 2 ha pour les parcelles en nature de terres de labour ou d'herbages comportant ou non une maison d'habitation ;
- 0 ha 30 pour les parcelles cultivées en maraîchage ou livrées à l'horticulture ;
- 0 ha 10 pour les bassins destinés à la cressiculture.

Les parcelles visées ci-dessus restent, cependant, soumises à l'ensemble des dispositions du statut des baux ruraux, si elles sont les parties essentielles d'une exploitation agricole ou si elles constituent un corps de ferme.

TITRE 2

COMPOSITION DE L'INDICE DU FERMAGE

Article 2 :

L'article 62 de la loi n° 20121-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 ont réformé les principes d'indexation des fermages par un indice national .

Cet indice est composé :

- Pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole (RBEA) à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;
- Pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix (PIB) par rapport à l'année précédente (Source INSEE).

L'indice national des fermages et sa variation annuelle sont constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

TITRE 3

VARIATION DE L'INDICE DES FERMAGES

Article 3 :
L'indice national des fermages pour 2016, dont la composition est définie à l'article 2 du présent arrêté est fixé pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime à **109,59**

Cet indice est applicable pour les échéances des fermages comprises entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017.

Article 4 :
La variation de l'indice national des fermages de l'année 2016 par rapport à l'année 2015 est de **-0,42%.**

TITRE 4

MONTANT DES FERMAGES

Chapitre 1 – Locaux d'habitation

Article 5 : Calcul de la part du fermage représentative de la maison d'habitation :
La part du fermage représentative des locaux d'habitation, exprimée en euros, sera calculée sur la base de la surface corrigée de l'habitation, dans les conditions fixées aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

Article 6 : Définition des catégories de maisons d'habitation :
Les catégories de maisons d'habitation tiennent compte des quatre critères suivants : état d'entretien et de conservation du logement, importance du logement, confort du logement et situation du logement par rapport à l'exploitation agricole.

Trois catégories de maisons sont identifiées :

1ère catégorie :

- Maison neuve ou restaurée, sans vétusté et présentant un bon état extérieur ;

- Pièces bien éclairées (aux normes) et bien isolées (y compris les combles) double vitrage, saines et ventilées, mesurant au minimum 8 m² ;

- Habitation comprenant un garage(1), disposant d'une installation de chauffage central fonctionnelle et comportant une salle de bain avec baignoire ou douche avec wc intérieur indépendant ;

- Habitation à plus de 100 m(1) des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc....) pourvue d'un accès indépendant ;

2ème catégorie :

- Maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort) ;

- Les pièces sont correctement éclairées, isolées(1) et mesurant au minimum 8 m² ;

- L'habitation est munie d'une installation de chauffage fonctionnelle et comporte une salle de bain avec baignoire ou douche WC intérieur ;

- Habitation située à au moins 50m(1) des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc...) ;

3ème catégorie :

- Maison d'un état d'entretien suffisant pouvant comporter des défauts ;

- Les pièces mesurant au minimum 8m² ;

- L'habitation peut présenter des défauts d'isolation mais dispose d'un chauffage général(1), d'une salle d'eau(1), d'un WC intérieur ou annexe ;

1) *si la condition n'est pas remplie, elle n'exclue pas obligatoirement de la catégorie mais il convient de prendre en compte ce paramètre dans le calcul de la valeur locative du m² (des minorations ou majorations sont proposées en annexe)*

Article 7 : Définition de la surface habitable :

Les valeurs locatives des maisons d'habitation, exprimées en euros, seront calculées sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la surface habitable des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Lors de l'état des lieux d'entrée tel que prévu par le Code rural, le bailleur et le preneur se mettent d'accord sur le nombre de mètres carrés habitables du logement.

Article 8 : Détermination des prix minimum et maximum :

1) Pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, les minima et maxima des loyers des maisons d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

2) Selon les catégories de maisons, les minima et les maxima intègrent ;

- Un minimum et un maximum en euros par m2 de chaque catégorie qui correspond à la prise en compte de l'état d'entretien et de conservation des logements;

- Des minorations ou majorations maximum spécifiques à chaque catégorie relatives à l'importance des logements, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation (voir modalités de calcul en annexe) ;

Article 9 : Calcul du loyer mensuel :

Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètres carrés habitables par le prix du loyer fixé entre le bailleur et le preneur, tel qu'il résulte de l'application de l'article 8 du présent arrêté.
Pour chaque catégorie de maison, ce prix doit être compris entre le minimum et le maximum définis aux articles 8 et 11. Un exemple de calcul est fourni en annexe.

Dans le cadre d'un renouvellement de bail, les améliorations de toute nature effectuées ou financées par le preneur ne peuvent être retenues par le propriétaire pour le calcul du loyer de la maison d'habitation. Lorsque le financement de certains travaux (type isolation, électricité, toiture, sanitaire, chauffage,) a été partagé entre le bailleur et le preneur, le calcul de la valeur locative se fera au prorata de la valeur de l'apport de chacune des parties. Néanmoins, les améliorations apportées pourront être prises en compte après le départ du fermier pour l'élaboration d'un nouveau bail avec un nouveau fermier.

Article 10 : Ajustement du loyer en fonction de la surface habitable :
Pour les habitations d'une surface habitable supérieure à 110 m², un coefficient de minoration par tranche sur le prix du loyer au delà des 110 premiers mètres carrés est ainsi appliqué :

- Coefficient de 0,8 pour la surface habitable supérieure à 110 m² et inférieure ou égale à 130 m²,
- Coefficient de 0,6 pour la surface habitable supérieure à 130 m² et inférieure ou égale à 150 m²,
- Coefficient de 0,4 pour la surface habitable supérieure à 150 m² et inférieure ou égale à 180 m²,

La partie de surface habitable supérieure à 180m² n'est plus prise en compte pour le calcul du loyer de la maison d'habitation.

Article 11 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation :
Le loyer est actualisé chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le prix du loyer au mètre carré des bâtiments d'habitation est actualisé d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année en cours par rapport à l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre de l'année précédente (publication INSEE). Ce nouvel indice de référence s'applique aux baux en cours.

L'indice de base pour la campagne 2016-2017 est l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2016 soit 125,25 (0 % par rapport à l'IRL du 2ème trimestre 2015) (publication au JO du 13 juillet 2016).

Les minima et maxima des prix au m² de surface habitable (déterminée sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation, sont fixés, pour les échéances comprises entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, de la manière suivante :

Catégories de maisons d'habitation		Intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie	Minima et Maxima en euros par m²
1ère catégorie	MAXI	7,05 €	25%	8,81
	MINI	5,96 €	-30%	4,18
2ème catégorie	MAXI	5,96 €	25%	7,46
	MINI	4,33 €	-25%	3,25
3ème catégorie	MAXI	4,33 €	25%	5,42
	MINI	2,17 €	-35%	1,41

Chapitre 2 – Bâtiments d'exploitation

Article 12 :
La part de fermage représentative des bâtiments d'exploitation sera exprimée en monnaie (euros) par m^2 de bâtiment et par an.

Article 13 :
La part du fermage représentative des bâtiments d'exploitation s'applique à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour les baux en cours dont leur date de signature est antérieure au 6 mars 2014.

Article 14 :
Les bâtiments d'exploitation, considérés comme utilisables, sont classés en 4 catégories définies, pour chacune d'elle, comme suit :

1ère catégorie : Hangar ou stabulation libre, bardé sur 3 côtés, avec une hauteur minimum de 4 mètres sous auvent, ou garage avec plafond fermé sur 4 côtés dont un avec porte.

2ème catégorie : Bâtiments traditionnels aménagés pour une utilisation fonctionnelle, stabulations libres, notamment celles pour les jeunes bovins, et étables traditionnelles aménagées avec portes permettant l'accès d'engins pour l'alimentation des animaux et l'évacuation des fumiers.

3ème catégorie : Hangars non bardés.

4ème catégorie : Bons bâtiments avec bonne couverture, non aménagés, mais utilisables.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties ne seront pas pris en compte dans cette classification, mais dès lors, le bailleur aura la possibilité de les détruire.

Les caves et greniers des bâtiments d'exploitation seront décomptés pour leur superficie multipliée par un coefficient compris entre 0,2 et 0,5 et affectés dans la catégorie des bâtiments dans lesquels ils sont intégrés.

Article 15 :
Pour la détermination de son montant total, la part du fermage représentative des bâtiments d'exploitation, appréciée sur des bases distinctes du reste de l'exploitation, sera déterminée, quelle que soit la durée du bail, par référence aux valeurs locatives minima et maxima qui suivent, fixées pour la campagne 2016-2017 (1er septembre 2016 au 31 août 2017) pour l'ensemble du département, en fonction des surfaces respectives de chaque catégorie de bâtiments d'exploitation, telles qu'elles sont définies à l'article 14 du présent arrêté.

Ces valeurs locatives minima et maxima qui correspondent à une nouvelle valeur 100 de l'indice des fermages, seront actualisées chaque année à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : Bâtiments d'exploitation :
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, les valeurs locatives minima et maxima des bâtiments d'exploitation sont actualisées aux valeurs suivantes :

Catégories de bâtiments d'exploitation		Montants en euros par m² de bâtiments
1ère catégorie	MAXI	2,93 €
	MINI	2,43 €
2ème catégorie	MAXI	2,43 €
	MINI	1,94 €
3ème catégorie	MAXI	1,94 €
	MINI	1,49 €
4ème catégorie	MAXI	1,49 €
	MINI	0,48 €

Chapitre 3 – Superficies destinées à la polyculture ou a l'élevage

Article 17 :
La part du fermage représentative des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) sera exprimée en monnaie (euros) par hectare et par an.

Article 18 :
La part du fermage représentative des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) s'applique à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour les baux en cours dont leur date de signature est antérieure au 6 mars 2014.

Article 19 :
Les superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages) sont classées globalement dans l'une ou l'autre des 4 catégories définies, pour chacune d'elles, comme suite :

Catégorie exceptionnelle : Terres et herbages de première classe, bien groupés, d'accès facile sans parties pierreuses, sans route à grande circulation ou voie de chemin de fer à traverser, dont l'homogénéité et le profil permettent une exploitation rationnelle et conforme aux potentialités naturelles de la région : herbages situés à proximité du corps de ferme.

1ère catégorie : Terres et herbages de bonne qualité classés pour au moins 70 % en première classe, bien groupés, de mise en valeur facile : herbages situés à proximité du corps de ferme et non séparés de ce dernier par une route à grande circulation.

2ème catégorie : Terres et herbages de première et deuxième classes, mais pouvant comporter un maximum de 20 % de surfaces en troisième classe, relativement groupés.

3ème catégorie : Terres et herbages de toutes catégories, mais dont une majorité est située en deuxième et troisième classes, de mise en valeur plus difficile.

Article 20 :
Les valeurs locatives à retenir à l'hectare pour la détermination du montant du fermage des surfaces destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) doivent se situer entre les maxima et minima qui suivent, fixés pour la campagne 2016-2017 (1er septembre 2016 au 31 août 2017) et pour chaque région ou sous région agricole du département en fonction de la durée du bail et de la catégorie dans laquelle sont classées ces surfaces en application de l'article 19 du présent arrêté.

A titre indicatif, il est rappelé ici que concernant les baux de carrière (25 ans et plus), le mode de calcul est le suivant : base (bail de 9 ans) + 1 % par année de bail (ex : base + 30 % pour un bail de 30 ans). Les données précédentes sont établies pour un bail de carrière et doivent donc être adaptées à la durée effective du bail de carrière.

Les valeurs locatives des différentes petites régions agricoles du département (cf. article 31) sont définies à partir de la base 100 applicable au Pays de Caux Ouest de la manière suivante :

Pays de Caux Ouest :	100 %
Pays de Caux Est :	95 %
Petit Caux :	92 %
Entre Bray et Picardie :	74 %
Pays de Bray :	88 %
Entre Caux et Vexin :	80 %
Vallée de Seine I :	90 %
Vallée de Seine II :	70 %

Article 21 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage :
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, les valeurs locatives maxima et minima des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées aux montants actualisés ci-après :

Durée du bail	Catégories		PAYS DE CAUX OUEST	PAYS DE CAUX EST	PETIT CAUX	ENTRE BRAY ET PICARDIE	PAYS DE BRAY	ENTRE CAUX ET VEXIN	VALLEE DE LA SEINE I	VALLEE DE LA SEINE II
Bail de carrière	Except.	Maxi	260,98 €	247,92 €	240,10 €	193,12 €	229,65 €	208,77 €	234,88 €	182,68 €
		Mini	235,49 €	223,71 €	216,65 €	174,26 €	207,24 €	188,40 €	211,94 €	164,85 €
30 ans	1ère cat.	Maxi	235,49 €	223,71 €	216,65 €	174,26 €	207,24 €	188,40 €	211,94 €	164,85 €
		Mini	210,04 €	199,54 €	193,24 €	155,42 €	184,83 €	168,03 €	189,04 €	147,03 €
	2ème cat.	Maxi	210,04 €	199,54 €	193,24 €	155,42 €	184,83 €	168,03 €	189,04 €	147,03 €
		Mini	184,55 €	175,33 €	169,80 €	136,57 €	162,41 €	147,64 €	166,10 €	129,20 €
	3ème cat.	Maxi	184,55 €	175,33 €	169,80 €	136,57 €	162,41 €	147,64 €	166,10 €	129,20 €
		Mini	145,09 €	137,83 €	133,47 €	107,35 €	127,67 €	116,07 €	130,56 €	101,56 €
18 ans et plus	Except.	Maxi	248,93 €	236,48 €	229,00 €	184,20 €	219,05 €	199,13 €	224,03 €	174,24 €
		Mini	224,63 €	213,39 €	206,67 €	166,23 €	197,68 €	179,70 €	202,17 €	157,25 €
	1ère cat.	Maxi	224,63 €	213,39 €	206,67 €	166,23 €	197,68 €	179,70 €	202,17 €	157,25 €
		Mini	200,33 €	190,30 €	184,31 €	148,25 €	176,29 €	160,26 €	180,30 €	140,24 €
	2ème cat.	Maxi	200,33 €	190,30 €	184,31 €	148,25 €	176,29 €	160,26 €	180,30 €	140,24 €
		Mini	176,03 €	167,24 €	161,95 €	130,26 €	154,91 €	140,82 €	158,44 €	123,22 €
	3ème cat.	Maxi	176,03 €	167,24 €	161,95 €	130,26 €	154,91 €	140,82 €	158,44 €	123,22 €
		Mini	138,39 €	131,47 €	127,31 €	102,40 €	121,76 €	110,70 €	124,54 €	96,86 €
12 ans	Except.	Maxi	216,80 €	205,96 €	199,46 €	160,42 €	190,78 €	173,45 €	195,12 €	151,76 €
		Mini	195,64 €	185,87 €	179,98 €	144,76 €	172,16 €	156,51 €	176,07 €	136,94 €
	1ère cat.	Maxi	195,64 €	185,87 €	179,98 €	144,76 €	172,16 €	156,51 €	176,07 €	136,94 €
		Mini	174,48 €	165,76 €	160,52 €	129,13 €	153,54 €	139,59 €	157,03 €	122,15 €
	2ème cat.	Maxi	174,48 €	165,76 €	160,52 €	129,13 €	153,54 €	139,59 €	157,03 €	122,15 €
		Mini	153,32 €	145,66 €	141,05 €	113,46 €	134,91 €	122,66 €	137,98 €	107,32 €
	3ème cat.	Maxi	153,32 €	145,66 €	141,05 €	113,46 €	134,91 €	122,66 €	137,98 €	107,32 €
		Mini	120,53 €	114,50 €	110,88 €	89,19 €	106,05 €	96,42 €	108,48 €	84,37 €
9 ans	Except.	Maxi	200,74 €	190,72 €	184,69 €	148,55 €	176,66 €	160,59 €	180,67 €	140,52 €
		Mini	181,14 €	172,10 €	166,66 €	134,05 €	159,41 €	144,93 €	163,03 €	126,81 €
	1ère cat.	Maxi	181,14 €	172,10 €	166,66 €	134,05 €	159,41 €	144,93 €	163,03 €	126,81 €
		Mini	161,56 €	153,48 €	148,64 €	119,56 €	142,16 €	129,25 €	145,41 €	113,09 €
	2ème cat.	Maxi	161,56 €	153,48 €	148,64 €	119,56 €	142,16 €	129,25 €	145,41 €	113,09 €
		Mini	141,97 €	134,88 €	130,61 €	105,06 €	124,94 €	113,57 €	127,77 €	99,38 €
	3ème cat.	Maxi	141,97 €	134,88 €	130,61 €	105,06 €	124,94 €	113,57 €	127,77 €	99,38 €
		Mini	111,61 €	106,02 €	102,67 €	82,59 €	98,21 €	89,28 €	100,44 €	78,12 €

Ces valeurs locatives maxima et minima qui correspondent à une nouvelle valeur 100 de l'indice des fermages, seront actualisées chaque année, à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Chapitre 4 – Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Article 22 :
La part du fermage représentative des superficies consacrées au maraîchage et à l'horticulture en pleine terre sera exprimée en monnaie (euros) par hectare et par an.

Article 23 :
La part du fermage représentative des superficies consacrées au maraîchage et à l'horticulture en plaine terre s'applique à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour les baux en cours dont leur date de signature est antérieure au 6 mars 2014.

Article 24 :
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, les valeurs des minima et maxima des cultures maraîchères et horticoles en pleine terre sont fixées aux montants actualisés ci-après :

Durée du bail	Montants euros à l'hectare	
	MAXI	MINI
25 ans et plus	555,10 €	360,02 €
18 ans et plus	529,47 €	343,40 €
12 ans	461,17 €	299,08 €
9 ans	427,00 €	276,94 €

Ces valeurs locatives minima et maxima qui correspondent à la valeur 100 de l'indice des fermages seront actualisées, chaque année, à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Les valeurs locatives ci-dessus ne doivent être retenues que dans le seul cas où les terres, objet de la location, présentent sur le plan agronomique et antérieurement au bail, les caractéristiques des sols propres aux cultures maraîchères et horticoles. Dans le cas contraire, et notamment lorsque les améliorations visant à transformer des terres de polyculture en terres maraîchères ou horticoles sont le fait du preneur, le montant du fermage sera calculé sur les bases retenues pour les surfaces en polyculture ou en herbages, telles qu'elles sont exprimées à l'article 21 du présent arrêté.

Chapitre 5 – Cressiculture

Article 25 :
La part du fermage représentative des bassins livrés à la culture du cresson sera exprimée en monnaie (euros) par hectare et par an.

Article 26 :
La part du fermage représentative des bassins livrés à la culture du cresson s'applique à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour les baux en cours dont leur date de signature est antérieure au 6 mars 2014.

Article 27 :
Les cressicultures sont classées en 3 catégories définies, pour chacune d'elles, comme suit :

1ère catégorie : Cressiculture comportant des bassins bien orientés, entourés de ciment ou maçonnerie. Bassins alimentés en eau provenant directement d'une source située à proximité (moins de 50 mètres). Accès facile.

2ème catégorie : Cressiculture pour laquelle l'un des éléments dont il est fait mention pour la première catégorie fait défaut.

3ème catégorie : Cressiculture pour laquelle plusieurs des éléments énoncés pour la première catégorie font défaut.

Article 28 : Pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, les valeurs locatives pour la cressiculture sont fixées aux montants actualisés ci-après :

Durée du Bail	Catégories de cressiculture		Montants en euros à l'hectare
Bail de carrières de 30 ans	1ère catégorie	Maxi	2 275,52 €
		Mini	1 820,18 €
	2ème catégorie	Maxi	1 820,18 €
		Mini	1 365,30 €
	3ème catégorie	Maxi	1 365,30 €
		Mini	910,20 €
18 ans et plus	1ère catégorie	Maxi	2 170,49 €
		Mini	1 736,18 €
	2ème catégorie	Maxi	1 736,18 €
		Mini	1 302,29 €
	3ème catégorie	Maxi	1 302,29 €
		Mini	868,20 €
12 ans	1ère catégorie	Maxi	1 890,42 €
		Mini	1 512,15 €
	2ème catégorie	Maxi	1 512,15 €
		Mini	1 134,26 €
	3ème catégorie	Maxi	1 134,26 €
		Mini	756,18 €
9 ans	1ère catégorie	Maxi	1 750,40 €
		Mini	1 400,14 €
	2ème catégorie	Maxi	1 400,14 €
		Mini	1 050,24 €
	3ème catégorie	Maxi	1 050,24 €
		Mini	700,16 €

Ces valeurs locatives minima et maxima qui correspondent à la valeur 100 de l'indice des fermages seront actualisées, chaque année, à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 29 :
Les valeurs locatives fixées aux articles 11, 16, 21, 24 et 28 du présent arrêté seront minorées de 6 % pour les baux renouvelés comportant une clause de reprise sexennale.

Article 30 :
En aucun cas, les améliorations qui sont le fait du repreneur en place et qui ont été réalisées à ses frais, ne seront prises en considération pour l'application des éléments permettant de classer les maisons d'habitation, les bâtiments d'exploitation et les surfaces de l'exploitation dans l'une des catégories visées aux articles 6, 13, 17 et 23.

TITRE 5

DELIMITATION DES PETITES REGIONS AGRICOLES

Article 31 :
Les petites régions agricoles, visées à l'article 18 du présent arrêté, sont délimitées comme suit:

PAYS DE CAUX OUEST

▪ **L'ensemble des communes des cantons de :**
Bolbec, Cany Barville, Criquetot l'Esneval, Doudeville, Fauville en Caux, Fécamp, Fontaine le Dun, Goderville, Gonfreville l'Orcher, Le Havre, Montivilliers, Ourville en Caux, Saint Romain de Colbosc, Saint Valéry en Caux, Valmont, Yvetot.

▪ **Et les communes ci-après :**

▪ **Dans le canton de BACQUEVILLE EN CAUX :**
Auppegard, Avremesnil, Greuville, Gruchet Saint Siméon, Gueures, Luneray, Le Thil Manneville, Venestanville.

▪ **Dans le canton de LILLEBONNE :**
Auberville la Campagne, La Frenaye, Grandcamp, Mélamare, Saint Antoine la Forêt, Saint Nicolas de laTaille, La Trinité du Mont.

▪ **Dans le canton de OFFRANVILLE :**
Ambrumesnil, Bourg Dun, Colmesnil Manneville, Hautot sur Mer, Longueil, Offranville, Ouville la Rivière, Quiberville sur mer, Saint Denis d'Aclon, Sainte Marguerite sur Mer, Varengeville sur Mer.

PAYS DE CAUX EST

▪ **L'ensemble des communes des cantons de :**
Longueville sur Scie, Pavilly, Tôtes, Yerville.

▪ **Et les communes ci-après :**

▪ **Dans le canton de BACQUEVILLE EN CAUX :**
Auzouville sur Saâne, Bacqueville en Caux, Biville la Rivière, Brachy, Gonnetot, Hermanville, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Omonville, Rainfreville, Royville, Saâne Saint Just, Saint Mards, Saint Ouen le Mauger, Sassetot le Malgardé, Tocqueville en Caux.

▪ **Dans le canton de BELLENCOMBRE :**
Beaumont le Hareng, Bosc le Hard, Cottevrard, Cressy, Cropus, Grigneuseville, La Crique, Sévis.

▪ **Dans le canton de CAUDEBEC EN CAUX :**
Anquetierville, Louvetot, Maulévrier, Saint Arnoult, Saint Aubin de Crétot, Saint Gilles de Crétot, Saint Nicolas de la Haie, Touffreville la Câble.

▪ **Dans le canton de DUCLAIR :**
Epinay sur Duclair, Sainte Marguerite sur Duclair, Saint Paër, Saint Pierre de Varengeville, Villers Ecalles.

▪ **Dans le canton de LILLEBONNE :**
Triquerville.

▪ **Dans le canton de OFFRANVILLE :**
Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Martigny, Rouxmesnil Bouteilles, Saint Aubin sur Scie, Sauqueville, Tourville sur Arques.

VALLEE DE LA SEINE – Région I

▪ **Les communes ci-après :**

▪ **Dans le canton de CAUDEBEC :**
Caudebec en Caux, Villequier, Saint Wandrille Rançon.

▪ **Dans le canton de LILLEBONNE :**
Lillebonne, Notre Dame de Gravenchon, Norville, Petiville, Saint Jean de Folleville, Saint Maurice d'Etelan.

Et les prairies alluvionnaires de l'embouchure de la Seine.

VALLEE DE LA SEINE – Région II

▪ **L'ensemble des communes des cantons de :**
Elbeuf, Grand Couronne, Rouen, Sotteville les Rouen, Grand Quevilly, Petit Quevilly, Saint Etienne du Rouvray.

▪ **Et les communes ci-après :**

▪ **Dans le canton de BOOS :**
Amfreville la Mivoie.

▪ **Dans le canton de DUCLAIR :**
Anneville Ambourville, Bardouville, Berville sur Seine, Duclair, Hénouville, Heurteauville, Jumièges, Le Trait, Mauny, Mesnil sous Jumièges, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Yainville, Yville sur Seine.

▪ **Dans le canton de CAUDEBEC EN CAUX :**
La Mailleraye sur Seine, Notre Dame de Bliquetuit, Vatteville la Rue, Saint Nicolas de Bliquetuit.

PETIT CAUX

▪ **L'ensemble des communes des cantons de :**
Dieppe, Eu.

▪ **Et les communes ci-après :**

▪ **Dans le canton d'ENVERMEU :**
Assigny, Auquemesnil, Avesnes en Val, Les Ifs, Intraville, Bailly en Rivière, Bellengreville, Biville sur mer, Brunville, Douvrend, Envermeu, Glicourt, Gouchaupré, Greny, Guilmécourt, Notre Dame D'Aliermont, Penly, Saint Aubin le Cauf, Saint Jacques d'Aliermont, Saint Martin en Campagne, Saint Nicolas d'Aliermont, Saint Ouen sous Bailly, Saint Quentin au Bosc, Sauchay, Tourville la Chapelle.

PAYS DE BRAY

▪ **L'ensemble des communes des cantons de :**
Argueil, Gournay en Bray, Saint Saëns, Forges les Eaux, Neufchâtel en Bray (sauf Callengeville).

▪ **Et les communes ci-après :**

▪ **Dans le canton de BELLENCOMBRE :**
Ardouval, Bellencombre, Les Grandes Ventes, Mesnil Follemprise, Pommereval, Rosay, Saint Hellier.

▪ **Dans le canton de BUCHY :**
Bosc Bordel, Bosc Roger sur Buchy, Bosc Edeline, Bois Héroult, Bois Guilbert, Buchy, Héronchelles, Rebets.

▪ **Dans le canton d'ENVERMEU :**
Dampierre Saint Nicolas, Freulleville, Meulers, Ricarville du Val, Saint Vaast d'Equiqueville.

▪ **Dans le canton de LONDINIERES :**
Bures en Bray, Osmoy Saint Valéry.

▪ **Dans le canton de DARNETAL :**
Elbeuf sur Andelle, Le Héron.

ENTRE CAUX ET VEXIN

▪ **L'ensemble des communes des cantons de :**
Clères, Maromme, Mont Saint Aignan, Notre Dame de Bondeville, Bois Guillaume.

▪ **Et les communes ci-après :**

▪ **Dans le canton de BOOS :**
Les Authieux sur le Port Saint Ouen, Belbeuf, Bonsecours, Boos, Franqueville Saint Pierre, Fresne le Plan, Gouy, Mesnil Esnard, Montmain, Mesnil Raoul, La Neuville Chant d'Oisel, Quévreville la Poterie, Saint Aubin Celloville, Ymare.

▪ **Dans le canton de BUCHY :**
Blainville Crevon, Bierville, Boissay, Catenay, Ernemont sur Buchy, Estouteville Ecalles, Longuerue, Morgny la Pommeraye, Pierreval, Saint Aignan sur Ry, Sainte Croix sur Buchy, Saint Germain des Essourts, Vieux Manoir.

▪ **Dans le canton de DARNETAL :**
Auzouville sur Ry, Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Darnétal, Fontaine sous Préaux, Grainville sur Ry, Martainville Epreville, Préaux, Roncherolles, Ry, Saint Denis le Thiboult, Saint Jacques sur Darnétal, Saint Léger du Bourg Denis, Saint Martin du Vivier, Servaville Salmonville, Saint Aubin Epinay, La vieux Rue.

ENTRE BRAY ET PICARDIE

▪ **L'ensemble des communes des cantons de :**
Aumale, Blangy sur Bresle.

▪ **Et les communes ci-après :**

▪ **Dans le canton de LONDINIERES :**
Bailleul Neuville, Baillolet, Clais, Croixdalle, Freauville, Fresnoy Folny, Grandcourt, Londinières, Preuseville, Puisenval, Saint Pierre des Jonquières, Sainte Agathe d'Aliermont, Smermesnil, Wancy Capval.

▪ **Dans le canton de NEUFCHATEL :**
Callengeville.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 :
La part de surface qui, dans les conditions prévues à l'article L.411-39 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'être échangée, ne peut pas être supérieure, pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, au 1/3 de la surface totale du fonds loué.

Article 33 :
La surface maximale qui peut être reprise par le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation, est de 5 000 m2.
Cette surface maximale de 5 000 m2 est également applicable à la parcelle afférente aux bâtiments qui peuvent être détachés par le bailleur de l'exploitation louée lorsque son changement de destination est autorisé en application de l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme (bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial visé précisément par un document d'urbanisme dont le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole donnée à bail).

Article 34 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 30 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1 - INDICES DES FERMAGES

La loi de modernisation du 27/07/2010 impose la prise en compte d'une variation d'indice sur des critères nationaux, cette variation s'applique sur l'indice 2009 pris en base 100.

L'indice s'applique pour les échéances des baux ruraux comprises entre le 1er septembre de la 1ère année et le 31 août de la 2ème année.

ANNEE	INDICE	EVOLUTION INDICE	PRIX AU M² DE SURFACE CORRIGEE HABITATION	EVOLUTION PRIX M²
1995/1996	100 + 0,80 = 100,80	+ 0,8 %	159,28 F	
1996/1997	101,60	+ 0,79 %	160,45 F	0,73%
1997/1998	103,20	+ 1,57 %	162,57 F	1,32%
1998/1999	105,00	+ 1,74 %	166,52 F	2,43%
1999/2000	107,40	+ 2,29 %	166,80 F	0,17%
2000/2001	105,90	- 1,40 %	168,44 F	0,98%
2001/2002	104,30	- 1,51 %	173,61 F	3,07%
2002/2003	104,80	+ 0,48 %	27,36 €	0,51%
2003/2004	102,90	- 1,81 %	27,99 €	2,30%
2004/2005	103,10	+ 0,19 %	28,92 €	3,32%
2005/2006	103,60	+ 0,48 %	30,31 €	4,81%
2006/2007	103,60	0 %	31,33 €	3,37%
2007/2008	105	+ 1,35 %	33,06 €	5,52%
2008/2009	109,7	+ 4,48 %	34,92 €	5,63%
2009/2010	112,2	+ 2,28%	35,70 €	+2,24%
Indice 2009 en base 100	**100**	**0**		
2010/2011	100-1,63 = 98,37	-1,63%	35,73 €	+0,09%
2011/2012	101,25	+ 2,92%	36,35 €	+ 1,73%
2012/2013	103,95	+ 2,67%	37,15 €	+2,20%
2013/2014	106,68	+2,63%	37,60 €	+1,20%
2014/2015	108,30	+1,52 %	37,81 €	+0,57 %
2015/2016	110,05	+1,61 %	37,84 €	+0,08 %
2016/2017	109,59	-0,42 %	37,84 €	0,00 %

ANNEXE 2 – Valeurs locatives des maisons d'habitation

Catégorie I

- Majoration possible en cas de 2nd salle d'eau (+5% à 10%) ;
- Majoration possible en cas d'annexe supplémentaire (+5% à +10%) ;
- Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
- Minoration possible en l'absence de garage (-10%) ;
- Minoration possible si maison située entre 50 et 100 m des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc….) (-5 % à -15 %)
- Minoration possible pour des toilettes (wc) non indépendantes (-5%)

Catégorie II

- Majoration possible en cas de dépendance et (ou) garage (+5% à +10%) ;
- Majoration en cas de 2nd salle d'eau (+5% à +10%) ;
- Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
- Minoration possible en cas d'isolation non performante (simple vitrage) (-5% à –10%) ;
- Minoration possible en cas de maison située à moins de 50m des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc….) (-5% à -15%) ;

Catégorie III

- Majoration possible en cas de dépendance(s) (+5% à +10%) ;
- Majoration possible en cas de chauffage central (+5% à +15%) ;
- Minoration possible en cas d'absence de salle d'eau (-20%) ;
- Minoration possible en cas d'absence de chauffage général (-5% à –15%) ;

Catégories de maisons d'habitation		Intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie	Minima et Maxima en euros par m²
1ère catégorie	MAXI	7,05 €	25%	8,81
	MINI	5,96 €	-30%	4,18
2ème catégorie	MAXI	5,96 €	25%	7,46
	MINI	4,33 €	-25%	3,25
3ème catégorie	MAXI	4,33 €	25%	5,42
	MINI	2,17 €	-35%	1,41

L'intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie correspond à un écart de prix qui intègre, lors de la négociation entre bailleur et preneur, l'état d'entretien et de conservation des logements.

Exemple de calcul :
Pour une maison de 2ème catégorie
Après accord entre les 2 parties, les caractéristiques sont :

- surface habitable de 134 m²
- prix retenu avant modulation 5,10 €/m²
- majoration de +7% pour la présence d'une 2ème salle d'eau
- minoration de –15% pour la proximité du bâtiment d'élevage (à 45m)

Surface retenue = 110 m² + 20m²*0,8 +4m²*0.6 = 128,4 m² (surface calculée selon l'article 10)
Valeur locative retenue : 5,10 € *(100% + 7% - 15 %) = 4,69 €/m²
Loyer = 128,4 m²* 4,69€/m² = 602,19 €/mois

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2016-09-30-003 - Arrêté du 30 septembre 2016 portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de la Seine-Maritime pour les baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-09-30-004

Arrêté du 30 septembre 2016 portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour les baux intervenus à compter du 6 mars 2014, de ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Affaire suivie par : Gérard NICOLEAU
Tél. : 02 02 18 94 48
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : gerard.nicoleau@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 SEP. 2016

portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour les baux intervenus à compter du 6 mars 2014, de ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date.
Indice des fermages et ses variations pour la campagne 2016-2017
Fixation des valeurs locatives minima et maxima pour la campagne 2016-2017

IMPORTANT

Préambule aux deux arrêtés préfectoraux portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour la campagne 2016-2017

Selon l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, *« les maxima et les minima font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans. S'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut (...) être révisé que lors du renouvellement ou s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. »*

Le 18 février 2014, conformément à l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, une révision des maxima et minima de la grille des fermages est intervenue. Une nouvelle grille fixant les valeurs locatives minima et maxima est entrée en vigueur le 6 mars 2014.

Cette réforme conduisant à des augmentations locales sensibles, des grilles dites « transitoires » ont été instaurées pour une période de 3 ans à compter de la parution de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014, pour les communes (listées dans cet arrêté) subissant une augmentation moyenne du fermage de plus de 10% consécutivement à cette réforme. Ces grilles transitoires figurent à l'article 27 de l'arrêté précité.

A partir du 7 mars 2017, les valeurs locatives figurant aux grilles « transitoires » seront caduques. Les minima et maxima des communes visées seront ceux figurant à l'article 26 du présent arrêté et correspondant aux nouvelles zones de fermage dans lesquelles s'incrivent les communes concernés.

Par ailleurs, l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, régit les conditions d'application dans le temps de la révision des maxima et minima. Selon ces dispositions, la nouvelle grille des fermages se généralise progressivement à tous les baux sur le territoire du département. Elle vient à s'appliquer de la manière qui suit :

- aux nouveaux baux conclus à compter du 6 mars 2014 ;
- aux baux se renouvelant à compter de cette date ;
- aux baux arrivant au terme d'une échéance de 9 ans.

En pratique, la nouvelle grille dite générale se généralisera à la totalité des baux existants sur le territoire seinomarin au terme d'une période de 9 ans.

Vont donc coexister pendant cette période deux arrêtés préfectoraux :

- **le premier,** relatif à l'ancienne grille appliquée selon la délimitation des petites régions agricoles, permettant de connaître la fourchette dans laquelle le montant du fermage doit se situer **pour les baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu** ;

- **le deuxième,** relatif à la nouvelle grille générale appliquée selon la délimitation des nouvelles zones de fermage, permettant d'encadrer le fermage **des baux intervenus à compter du 6 mars 2014, de ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date,** dans lequel figurent également les grilles transitoires explicitées précédemment.

Ces deux arrêtés préfectoraux ont vocation à actualiser chacune de ces grilles en fonction de l'indice national des fermages et de sa variation pour la campagne 2016-2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L411-11 et suivants ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016, l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-062 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant sur la délimitation des zones de fermage, seuil d'application de certaines dispositions du statut du fermage et montant des fermages avec révision des valeurs locatives mini et maxi des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

ARRETE

TITRE PREMIER

DELIMITATION DES ZONES DE FERMAGE

Article 1 :

Pour l'application de l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime, le département de Seine-Maritime est divisé en 9 zones de fermage définies à l'annexe 1, dont la détermination est établie à partir de la productivité des sols, du climat et des potentialités économiques des productions.
La carte de ces 9 zones de fermage figure en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 2

SEUIL D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE STATUT DU FERMAGE

Article 2 :

La nature et la superficie maximum des parcelles de terre, ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole au sens du dernier alinéa de l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- 2 ha pour les parcelles en nature de terres de labour ou d'herbages comportant ou non une maison d'habitation situées en « Bray-Boutonniere « , «Bresle », Andelle », « Peri-Bray », « entre Caux et Vexin », Caux Intérieur », « Caux Maritime », « Vallée de Seine I » ;

- 0,5 ha pour les parcelles en nature de terres de labour ou d'herbages comportant ou non une maison d'habitation situées en « Vallée de Seine II » ;
- 0 ha 30 pour les parcelles cultivées en maraîchage ou livrées à l'horticulture ;
- 0 ha 10 pour les bassins destinés à la cressiculture.

Les parcelles visées ci-dessus restent, cependant, soumises à l'ensemble des dispositions du statut des baux ruraux, si elles sont les parties essentielles d'une exploitation agricole ou si elles constituent un corps de ferme.

TITRE 3

COMPOSITION DE L'INDICE DU FERMAGE

Article 3 :

L'article 62 de la loi n° 20121-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 ont réformé les principes d'indexation des fermages par un indice national .

Cet indice est composé :

– pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole (RBEA) à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;

– pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix (PIB) par rapport à l'année précédente (Source INSEE).

L'indice national des fermages et sa variation annuelle sont constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

TITRE 4

VARIATION DE L'INDICE DES FERMAGES

Article 4 :
L'indice national des fermages pour 2016 dont la composition est définie à l'article 3 du présent arrêté est fixé pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime à **109,59.**

Cet indice est applicable pour les échéances des fermages comprises entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017.

Article 5 :
La variation de l'indice national des fermages de l'année 2016 par rapport à l'année 2015 est de **-0,42%.**

TITRE 5

MONTANT DES FERMAGES

Chapitre 1 – Locaux d'habitation

Article 6 : Calcul de la part du fermage représentative de la maison d'habitation :
La part du fermage représentative des locaux d'habitation, exprimée en euros, est calculée sur la base de la surface corrigée de l'habitation, dans les conditions fixées aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

Article 7 : Définition des catégories de maisons d'habitation :
Les catégories de maisons d'habitation tiennent compte des quatre critères suivants : état d'entretien et de conservation du logement, importance du logement, confort du logement et situation du logement par rapport à l'exploitation agricole.

Trois catégories de maisons sont identifiées :

1ère catégorie :
- Maison neuve ou restaurée, sans vétusté et présentant un bon état extérieur ;
- Pièces bien éclairées (aux normes) et bien isolées (y compris les combles) double vitrage, saines et ventilées, mesurant au minimum 8 m² ;
- Habitation comprenant un garage[1], disposant d'une installation de chauffage central fonctionnelle et comportant une salle de bain avec baignoire ou douche avec wc intérieur indépendant ;
- Habitation à plus de 100 m[1] des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc.…) pourvue d'un accès indépendant ;

2ème catégorie :
- Maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort) ;
- Les pièces sont correctement éclairées, isolées[1] et mesurant au minimum 8 m² ;
- L'habitation est munie d'une installation de chauffage fonctionnelle et comporte une salle de bain avec baignoire ou douche WC intérieur ;
- Habitation située à au moins 50m[1] des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc...) ;

3ème catégorie :
- Maison d'un état d'entretien suffisant pouvant comporter des défauts ;
- Les pièces mesurant au minimum 8m² ;
- L'habitation peut présenter des défauts d'isolation mais dispose d'un chauffage général[1], d'une salle d'eau[1], d'un WC intérieur ou annexe ;

[1] *si la condition n'est pas remplie, elle n'exclue pas obligatoirement de la catégorie, mais il convient de prendre en compte ce paramètre dans le calcul de la valeur locative du m² (des minorations ou majorations sont proposées en annexe)*

Article 8 : Définition de la surface habitable :
Les valeurs locatives des maisons d'habitation, exprimées en euros, sont calculées sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la surface habitable des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Lors de l'état des lieux d'entrée, tel que prévu par le Code rural, le bailleur et le preneur se mettent d'accord sur le nombre de mètres carrés habitables du logement.

Article 9 : Détermination des prix minimum et maximum :
1) Pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, les minima et maxima des loyers des maisons d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

2) Selon les catégories de maisons, les minima et les maxima intègrent ;

- Un minimum et un maximum en euros par m² de chaque catégorie qui correspond à la prise en compte de l'état d'entretien et de conservation des logements;

- Des minorations ou majorations maximum spécifiques à chaque catégorie relatives à l'importance des logements, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation (voir modalités de calcul en annexe 3) ;

Article 10 : Calcul du loyer mensuel :
Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètres carrés habitables par le prix au m² du loyer fixé entre le bailleur et le preneur, tel qu'il résulte de l'application de l'article 8 du présent arrêté.
Pour chaque catégorie de maison, ce prix doit être compris entre le minimum et le maximum définis aux articles 8 et 11. Un exemple de calcul est fourni en annexe 3.

Dans le cadre d'un renouvellement de bail, les améliorations de toute nature effectuées ou financées par le preneur ne peuvent être retenues par le propriétaire pour le calcul du loyer de la maison d'habitation. Lorsque le financement de certains travaux (type isolation, électricité, toiture, sanitaire, chauffage,) est partagé entre le bailleur et le preneur, le calcul de la valeur locative se fait au prorata de la valeur de l'apport de chacune des parties. Néanmoins, les améliorations apportées sont prises en compte après le départ du fermier pour l'élaboration d'un nouveau bail avec un nouveau fermier.

Article 11 : Ajustement du loyer en fonction de la surface habitable :
Pour les habitations d'une surface habitable supérieure à 110 m², un coefficient de minoration par tranche sur le prix du loyer au-delà des 110 premiers mètres carrés est ainsi appliqué :
- Coefficient de 0,8 pour la surface habitable supérieure à 110 m² et inférieure ou égale à 130 m²,
- Coefficient de 0,6 pour la surface habitable supérieure à 130 m² et inférieure ou égale à 150 m²,
- Coefficient de 0,4 pour la surface habitable supérieure à 150 m² et inférieure ou égale à 180 m²,

La partie de surface habitable supérieure à 180m² n'est plus prise en compte pour le calcul du loyer de la maison d'habitation.

Article 12 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation :
Le loyer est actualisé chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le prix du loyer au mètre carré des bâtiments d'habitation est actualisé d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année en cours par rapport à l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre de l'année précédente (publication INSEE). Ce nouvel indice de référence s'applique aux baux en cours.

L'indice de base pour la campagne 2016-2017 est l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2016 soit 125,25 (+0,00 % par rapport à l'IRL du 2ème trimestre 2015) (publication au JO du 13 juillet 2016).

Les minima et maxima des prix au m² de surface habitable (déterminée sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation, sont fixés, pour les échéances comprises entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, de la manière suivante :

Catégories de maisons d'habitation		Intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie	Minima et Maxima en euros par m²
1ère catégorie	MAXI	7,05 €	25%	8,81
	MINI	5,96 €	-30%	4,18
2ème catégorie	MAXI	5,96 €	25%	7,46
	MINI	4,33 €	-25%	3,25
3ème catégorie	MAXI	4,33 €	25%	5,42
	MINI	2,17 €	-35%	1,41

Chapitre 2 – Bâtiments d'exploitation

Article 13 :
La part de fermage représentative des bâtiments d'exploitation sera exprimée en monnaie (euros) par m² de bâtiments et par an.

Article 14 :
Les bâtiments d'exploitation, considérés comme utilisables, sont classés en 5 catégories définies, pour chacune d'elle, comme suit :

1ère catégorie : Bâtiments de caractère exceptionnel : bâtiments hautement spécialisés et/ou générant des surcoûts dus à la destination et/ou à des contraintes légales et/ou réglementaires .

2ème catégorie : Hangar ou stabulation libre, bardé(e) sur 3 côtés, avec une hauteur minimum de 4 mètres sous auvent, ou garage avec plafond fermé sur 4 côtés dont un avec porte.

3ème catégorie : Bâtiments traditionnels aménagés pour une utilisation fonctionnelle, stabulations libres, notamment celles pour les jeunes bovins, et étables traditionnelles aménagées avec portes permettant l'accès d'engins pour l'alimentation des animaux et l'évacuation des fumiers.

4ème catégorie : Hangars non bardés.

5ème catégorie : Bons bâtiments avec bonne couverture, non aménagés, mais utilisables.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties ne sont pas pris en compte dans cette classification, mais dès lors, le bailleur a la possibilité de les détruire.
Les caves et greniers des bâtiments d'exploitation sont décomptés pour leur superficie multipliée par un coefficient compris entre 0,2 et 0,5 et affectés dans la catégorie des bâtiments dans lesquels ils sont intégrés.

Article 15 :
Pour la détermination de son montant total, la part du fermage représentative des bâtiments d'exploitation, appréciée sur des bases distinctes du reste de l'exploitation, est déterminée, quelle que soit la durée du bail, par référence aux valeurs locatives minima et maxima qui suivent, fixées pour la campagne 2016-2017 (1er septembre 2016 au 31 août 2017) pour l'ensemble du département, en fonction des surfaces respectives de chaque catégorie de bâtiments d'exploitation, telles qu'elles sont définies à l'article 13 du présent arrêté.

Ces valeurs locatives minima et maxima qui correspondent à une nouvelle valeur 100 de l'indice des fermages, sont actualisées chaque année à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 16 :
Pour les bâtiments de caractère exceptionnel, dits de 1ère catégorie, il n'est pas fait application des prix au m² définis ci-après ; le loyer fera l'objet d'une négociation de gré à gré entre les parties, en tenant compte des surcoûts liés à la réalisation de ces bâtiments.
A défaut d'accord entre les parties, le prix au m² s'établira à valeur d'expert.

Article 17 : Bâtiments d'exploitation :
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, les valeurs locatives minima et maxima des bâtiments d'exploitation sont actualisées aux valeurs suivantes :

Catégories de bâtiments d'exploitation		Montants en euros par m² de bâtiments
2ème catégorie	MAXI	2,93 €
	MINI	2,43 €
3ème catégorie	MAXI	2,43 €
	MINI	1,94 €
4ème catégorie	MAXI	1,94 €
	MINI	1,49 €
5ème catégorie	MAXI	1,49 €
	MINI	0,48 €

Chapitre 3 – Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage

Article 18 :
La part du fermage représentative des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) est actualisée conformément aux dispositions de l'article L 411-11 du Code rural et de la pêche maritime dont les valeurs figurent à l'annexe 4.
La révision des valeurs locatives mini et maxi sera finalisée après avis de la CCPDBR, au terme du délai de 3 ans après la parution de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014.

Article 19 :
La part du fermage représentative des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) s'applique pour les baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014 et pour ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date.

Article 20 :
La part du fermage représentative des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) est exprimée en monnaie (euros) par hectare et par an.

Article 21 :
A l'exception de la zone Vallée de Seine I, les superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages) sont classées globalement dans l'une ou l'autre des 4 catégories définies, pour chacune d'elles, comme suit :

Catégorie supérieure : Terres labourables ou herbages à haut potentiel économique, d'accès facile, offrant la possibilité de productions variées compte-tenu de la potentialité de la région, sans parties pierreuses et sans pente excessive.

1ère catégorie : Terres et herbages de bonne qualité classés pour au moins 70 % en première classe, bien groupés, de mise en valeur facile : herbages situés à proximité du corps de ferme.

2ème catégorie : Terres et herbages de première et deuxième classes, mais pouvant comporter un maximum de 20 % de surfaces en troisième classe, relativement groupés.

3ème catégorie : Terres et herbages de toutes catégories, mais dont une majorité est située en deuxième et troisième classes, de mise en valeur plus difficile.

Article 22 :
Pour la zone Vallée de Seine I, les superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages) sont classées globalement dans l'une ou l'autre des 4 catégories définies, pour chacune d'elles, comme suit :

Catégorie supérieure : Terres labourables ou herbages de bonne qualité, situés sur le plateau, sans partie pierreuse et de mise en valeur facile.

1ère catégorie : Terres labourables ou herbages de bonne qualité, situés sur le plateau, sans partie pierreuse et de mise en valeur facile mais présentant un parcellaire moins bon ; terres de marais de haut potentiel agronomique.

2ème catégorie : Terres labourables et herbages de plateau de mise en valeur plus difficile, présentant des parties pierreuses ; terres de marais de qualité moyenne mais d'exploitation facile.

3ème catégorie : Terres de plateau très caillouteuses ; terres de marais de moindre qualité, d'accès difficile, séchantes et mouillantes.

Article 23 :
La durée du bail à ferme :
Pour tous les baux soumis au statut du fermage en ce qui concerne le prix et qui ont une durée inférieure à neuf années et pour les locations annuelles régies par les dispositions de l'article L 411-40 du code rural et de la pêche maritime, les minima et maxima des loyers sont minorés de 5 %.

Article 24 :
Bail à clause environnementale :
Lorsque le bail comporte des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L 411-27 du Code rural et de la pêche maritime, les minima et les maxima arrêtés sont minorés de 5 % à 15 % selon les obligations faites au preneur.

Article 25 :
Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application de l'alinéa 3 de l'article L 415-3 du Code rural et de la pêche maritime est inférieur ou égal à 50 %, les parties peuvent d'un commun accord, majorer les minima et maxima du loyer jusqu'à 10 %.

Article 26 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage :
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, les valeurs locatives maxima et minima des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées aux montants actualisés ci-après :

Durée du bail	Catégories		BRAY BOUTONNIERE	BRESLE	ANDELLE	PERI-BRAY	ENTRE CAUX ET VEXIN	CAUX INTERIEUR	CAUX-MARITIME	VALLEE DE SEINE I	VALLEE DE SEINE II
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieure	Maxi	234,40 €	234,40 €	234,40 €	238,76 €	237,35 €	274,07 €	287,22 €	257,33 €	186,44 €
		Mini	211,52 €	211,53 €	211,52 €	215,46 €	214,19 €	247,33 €	259,19 €	232,22 €	168,26 €
	1ère cat.	Maxi	211,52 €	211,53 €	211,52 €	215,46 €	214,19 €	247,33 €	259,19 €	232,22 €	168,26 €
		Mini	188,64 €	188,64 €	188,64 €	192,15 €	191,02 €	220,57 €	231,14 €	207,10 €	150,05 €
	2ème cat.	Maxi	188,64 €	188,64 €	188,64 €	192,15 €	191,02 €	220,57 €	231,14 €	207,10 €	150,05 €
		Mini	165,76 €	165,76 €	165,76 €	168,85 €	167,85 €	193,82 €	203,11 €	181,98 €	131,85 €
	3ème cat.	Maxi	165,76 €	165,76 €	165,76 €	168,85 €	167,85 €	193,82 €	203,11 €	181,98 €	131,85 €
		Mini	130,30 €	130,3	130,30 €	132,73 €	131,95 €	152,36 €	159,67 €	143,06 €	103,65 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieure	Maxi	219,06 €	219,06 €	219,06 €	223,14 €	221,83 €	256,14 €	268,43 €	240,50 €	174,25 €
		Mini	197,69 €	197,69 €	197,69 €	201,37 €	200,18 €	231,15 €	242,23 €	217,03 €	157,25 €
	1ère cat.	Maxi	197,69 €	197,69 €	197,69 €	201,37 €	200,18 €	231,15 €	242,23 €	217,03 €	157,25 €
		Mini	176,30 €	176,30 €	176,30 €	179,58 €	178,52 €	206,14 €	216,02 €	193,55 €	140,24 €
	2ème cat.	Maxi	176,30 €	176,30 €	176,30 €	179,58 €	178,52 €	206,14 €	216,02 €	193,55 €	140,24 €
		Mini	154,91 €	154,91 €	154,91 €	157,80 €	156,87 €	181,14 €	189,82 €	170,08 €	123,22 €
	3ème cat.	Maxi	154,91 €	154,91 €	154,91 €	157,80 €	156,87 €	181,14 €	189,82 €	170,08 €	123,22 €
		Mini	121,78 €	121,78 €	121,78 €	124,05 €	123,32 €	142,39 €	149,23 €	133,70 €	96,87 €
9 ans et plus	Supérieure	Maxi	176,67 €	176,67 €	176,67 €	179,96 €	178,89 €	206,57 €	216,47 €	193,95 €	140,52 €
		Mini	159,43 €	159,42 €	159,42 €	162,39 €	161,44 €	186,40 €	195,35 €	175,01 €	126,82 €
	1ère cat.	Maxi	159,43 €	159,42 €	159,42 €	162,39 €	161,44 €	186,40 €	195,35 €	175,01 €	126,82 €
		Mini	142,18 €	142,18 €	142,18 €	144,83 €	143,97 €	166,25 €	174,22 €	156,10 €	113,10 €
	2ème cat.	Maxi	142,18 €	142,18 €	142,18 €	144,83 €	143,97 €	166,25 €	174,22 €	156,10 €	113,10 €
		Mini	124,94 €	124,94 €	124,94 €	127,27 €	126,52 €	146,09 €	153,09 €	137,16 €	99,38 €
	3ème cat.	Maxi	124,94 €	124,94 €	124,94 €	127,27 €	126,52 €	146,09 €	153,09 €	137,16 €	99,38 €
		Mini	98,21 €	98,21 €	98,21 €	100,04 €	99,45 €	114,83 €	120,34 €	107,82 €	78,12 €

Article 27 :

Dans certaines zones d'intersections entre petites régions agricoles et nouvelles zones de fermages pour lesquelles la révision des fermages a entraîné une augmentation moyenne de plus de 10%, les valeurs locatives maxima et minima actualisées afférentes aux superficies s'inscrivant dans le cadre des périmètres des communes concernées doivent se référer, pendant une période transitoire de 3 ans après la parution de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014, pour les baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014 et pour ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date, aux montants définis dans les tableaux ci-après :

a) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage « Bresle » et anciennement de la zone de fermage « Entre Bray et Picardie » (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :
- Canton d'AUMALE
AUBÉGUIMONT, AUMALE, ELLECOURT, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, MARQUES, MORIENNE, RICHEMONT, VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE.
- Canton de BLANGY-SUR-BRESLE
BAZINVAL, BLANGY-SUR-BRESLE, CAMPNEUSEVILLE, GUERVILLE, HODENG-AU-BOSC, MONCHAUX-SORENG, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, RIEUX, SAINT-MARTIN-AU-BOSC,

Durée du bail	Catégories		ENTRE BRAY ET PICARDIE[1] / BRESLE[2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieure	Maxi	216,81 €
		Mini	195,65 €
	1ère cat.	Maxi	195,65 €
		Mini	174,49 €
	2ème cat.	Maxi	174,49 €
		Mini	153,32 €
	3ème cat.	Maxi	153,32 €
		Mini	120,52 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieure	Maxi	202,63 €
		Mini	182,85 €
	1ère cat.	Maxi	182,85 €
		Mini	163,07 €
	2ème cat.	Maxi	163,07 €
		Mini	143,29 €
	3ème cat.	Maxi	143,29 €
		Mini	112,64 €
9 ans et plus	Supérieure	Maxi	163,41 €
		Mini	147,45 €
	1ère cat.	Maxi	147,45 €
		Mini	131,51 €
	2ème cat.	Maxi	131,51 €
		Mini	115,57 €
	3ème cat.	Maxi	115,57 €
		Mini	90,85 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

b) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Péri Bray» et anciennement de la zone de fermage « Entre Bray et Picardie » (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :
- Canton d'AUMALE
CONTEVILLE, CRIQUIERS, HAUDRICOURT, ILLOIS, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, NULLEMONT, RONCHOIS,

- Canton de BLANGY-SUR-BRESLE

AUBERMESNIL-AUX-ÉRABLES, CALLENGEVILLE, DANCOURT, FALLENCOURT, FOUCARMONT, RÉALCAMP, RÉTONVAL, SAINT-LÉGER-AUX-BOIS, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE, VILLERS-SOUS-FOUCARMONT

- Canton de LONDINIÈRES

BAILLEUL-NEUVILLE, BAILLOLET, CLAIS, CROIXDALLE, FRÉAUVILLE, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, LONDINIÈRES, PREUSEVILLE, PUISENVAL, SMERMESNIL, SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES, SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT, WANCHY-CAPVAL,

Durée du bail	Catégories		BRAY ET PERI BRAY[2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieure	Maxi	216,81 €
		Mini	195,65 €
	1ère cat.	Maxi	195,65 €
		Mini	174,49 €
	2ème cat.	Maxi	174,49 €
		Mini	153,32 €
	3ème cat.	Maxi	153,32 €
		Mini	120,52 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieure	Maxi	202,63 €
		Mini	182,85 €
	1ère cat.	Maxi	182,85 €
		Mini	163,07 €
	2ème cat.	Maxi	163,07 €
		Mini	143,29 €
	3ème cat.	Maxi	143,29 €
		Mini	112,64 €
9 ans et plus	Supérieure	Maxi	163,41 €
		Mini	147,45 €
	1ère cat.	Maxi	147,45 €
		Mini	131,51 €
	2ème cat.	Maxi	131,51 €
		Mini	115,57 €
	3ème cat.	Maxi	115,57 €
		Mini	90,85 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

c) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Caux Intérieur» et anciennement de la zone de fermage «Pays de Bray» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :
- Canton de SAINT-SAËNS
BOSC-BÉRANGER, CRITOT

Durée du bail	Catégories		PAYS DE BRAY[1] / CAUX INTERIEUR[2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieure	Maxi	257,82 €
		Mini	232,67 €
	1ère cat.	Maxi	232,67 €
		Mini	207,50 €
	2ème cat.	Maxi	207,50 €
		Mini	182,33 €
	3ème cat.	Maxi	182,33 €
		Mini	143,32 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieure	Maxi	240,96 €
		Mini	217,44 €
	1ère cat.	Maxi	217,44 €
		Mini	193,92 €
	2ème cat.	Maxi	193,92 €
		Mini	170,40 €
	3ème cat.	Maxi	170,40 €
		Mini	133,94 €
9 ans et plus	Supérieure	Maxi	194,33 €
		Mini	175,35 €
	1ère cat.	Maxi	175,35 €
		Mini	156,38 €
	2ème cat.	Maxi	156,38 €
		Mini	137,43 €
	3ème cat.	Maxi	137,43 €
		Mini	108,03 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

d) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Entre Caux en Vexin» et anciennement de la zone de fermage « Entre Caux et Vexin » (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :

- Canton de BOIS-GUILLAUME

BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, ISNEAUVILLE,

- Canton de BOOS

BELBEUF, BOOS, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, FRESNE-LE-PLAN, GOUY, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, LE MESNIL-ESNARD, LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, MESNIL-RAOUL, MONTMAIN, QUÉVREVILLE-LA-POTERIE, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, YMARE,

- Canton de BUCHY

BIERVILLE, BLAINVILLE-CREVON, BOISSAY, CATENAY, ERNEMONT-SUR-BUCHY, ESTOUTEVILLE-ÉCALLES, LONGUERUE, MORGNY-LA-POMMERAYE, PIERREVAL, SAINT-AIGNAN-SUR-RY, SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, VIEUX-MANOIR

- Canton de CLÈRES

ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX-RATIÉVILLE, BOSC-GUÉRARD-SAINT-ADRIEN, CAILLY, CLAVILLE-MOTTEVILLE, CLÈRES, ESLETTES, ESTEVILLE, FONTAINE-LE-BOURG, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE-BÉRANGER, LA RUE-SAINT-PIERRE, LE BOCASSE, MONT-CAUVAIRE, MONTVILLE, QUINCAMPOIX, SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY, SIERVILLE, YQUEBEUF

- Canton de DARNÉTAL

AUZOUVILLE-SUR-RY, BOIS-D'ENNEBOURG, BOIS-L'ÉVÊQUE, DARNÉTAL, FONTAINE-SOUS-PRÉAUX, GRAINVILLE-SUR-RY, LA VIEUX-RUE, MARTAINVILLE-ÉPREVILLE, PRÉAUX, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, RY, SAINT-AUBIN-ÉPINAY, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL, SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER, SERVAVILLE-SALMONVILLE

- Canton de MAROMME

MAROMME

- Canton de MONT-SAINT-AIGNAN

DÉVILLE-LÈS-ROUEN MONT-SAINT-AIGNAN,

- Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

HOUPPEVILLE, LA VAUPALIÈRE, LE HOULME, MALAUNAY, MONTIGNY, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, PISSY-PÔVILLE, ROUMARE, SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,

Durée du bail	Catégories		ENTRE CAUX ET VEXIN[1] / ENTRE CAUX ET VEXIN [2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieure	Maxi	234,38 €
		Mini	211,51 €
	1ère cat.	Maxi	211,51 €
		Mini	188,63 €
	2ème cat.	Maxi	188,63 €
		Mini	165,74 €
	3ème cat.	Maxi	164,23 €
		Mini	129,11 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieure	Maxi	219,05 €
		Mini	197,67 €
	1ère cat.	Maxi	197,67 €
		Mini	176,29 €
	2ème cat.	Maxi	176,29 €
		Mini	154,89 €
	3ème cat.	Maxi	153,49 €
		Mini	120,67 €
9 ans et plus	Supérieure	Maxi	176,65 €
		Mini	159,42 €
	1ère cat.	Maxi	159,42 €
		Mini	142,18 €
	2ème cat.	Maxi	142,18 €
		Mini	124,93 €
	3ème cat.	Maxi	123,80 €
		Mini	97,32 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

e) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Caux Intérieur» et anciennement de la zone de fermage «Petit Caux» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Commune concernée :
- Canton d'ENVERMEU
ST AUBIN LE CAUF

Durée du bail	Catégories		PETIT CAUX [1] / CAUX INTERIEUR [2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieure	Maxi	269,54 €
		Mini	243,25 €
	1ère cat.	Maxi	243,25 €
		Mini	216,93 €
	2ème cat.	Maxi	216,93 €
		Mini	190,61 €
	3ème cat.	Maxi	189,30 €
		Mini	148,83 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieure	Maxi	251,90 €
		Mini	227,33 €
	1ère cat.	Maxi	227,33 €
		Mini	202,74 €
	2ème cat.	Maxi	202,74 €
		Mini	178,14 €
	3ème cat.	Maxi	176,92 €
		Mini	139,09 €
9 ans et plus	Supérieure	Maxi	203,16 €
		Mini	183,33 €
	1ère cat.	Maxi	183,33 €
		Mini	163,51 €
	2ème cat.	Maxi	163,51 €
		Mini	143,67 €
	3ème cat.	Maxi	142,69 €
		Mini	112,17 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

f) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Caux Maritime» et anciennement de la zone de fermage «Petit Caux» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :
- Canton de DIEPPE
DIEPPE
- Canton de DIEPPE-EST
ANCOURT, BELLEVILLE-SUR-MER, BERNEVAL-LE-GRAND, BRACQUEMONT, DERCHIGNY-GRAINCOURT, GRÈGES, MARTIN-ÉGLISE

- Canton d'ENVERMEU
ASSIGNY, AUQUEMESNIL, BELLEVILLE-SUR-MER, BRUNVILLE, GLICOURT, GOUCHAUPRÉ, GRENY, GUILMÉCOURT, INTRAVILLE, PENLY, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE, SAINT-QUENTIN-AU-BOSC, SAUCHAY, TOURVILLE-LA-CHAPELLE,
- Canton d'EU
BAROMESNIL, CANEHAN, CRIEL-SUR-MER, ÉTALONDES, EU, FLOCQUES, LE MESNIL-RÉAUME, LE TRÉPORT, MONCHY-SUR-EU, SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT, TOCQUEVILLE-SUR-EU, TOUFFREVILLE-SUR-EU,

Durée du bail	Catégories		PETIT CAUX [1] / CAUX MARITIME [2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieure	Maxi	269,54 €
		Mini	243,25 €
	1ère cat.	Maxi	243,25 €
		Mini	216,93 €
	2ème cat.	Maxi	216,93 €
		Mini	190,61 €
	3ème cat.	Maxi	190,61 €
		Mini	149,85 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieure	Maxi	251,90 €
		Mini	227,33 €
	1ère cat.	Maxi	227,33 €
		Mini	202,74 €
	2ème cat.	Maxi	202,74 €
		Mini	178,14 €
	3ème cat.	Maxi	178,14 €
		Mini	140,04 €
9 ans et plus	Supérieure	Maxi	203,16 €
		Mini	183,33 €
	1ère cat.	Maxi	183,33 €
		Mini	163,51 €
	2ème cat.	Maxi	163,51 €
		Mini	143,67 €
	3ème cat.	Maxi	143,67 €
		Mini	112,93 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

g) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Caux Maritime» et anciennement de la zone de fermage «Pays de Caux Est» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :
- Canton de BACQUEVILLE-EN-CAUX
BACQUEVILLE-EN-CAUX, BIVILLE-LA-RIVIÈRE, BRACHY, GONNETOT, HERMANVILLE, LAMMERVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SASSETOT-LE-MALGARDÉ, TOCQUEVILLE-EN-CAUX,
- Canton de LONGUEVILLE-SUR-SCIE
BERTREVILLE-SAINT-OUEN, MANÉHOUVILLE,
- Canton d'OFFRANVILLE
ROUXMESNIL-BOUTEILLES, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES

Durée du bail	Catégories		PAYS DE CAUX EST[1]
			CAUX MARITIME [2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieure	Maxi	278,34 €
		Mini	251,16 €
			0,00 €
	1ère cat.	Maxi	251,16 €
		Mini	223,99 €
			0,00 €
	2ème cat.	Maxi	223,99 €
		Mini	196,84 €
			0,00 €
	3ème cat.	Maxi	192,14 €
		Mini	151,05 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieure	Maxi	260,13 €
		Mini	234,73 €
			0,00 €
	1ère cat.	Maxi	234,73 €
		Mini	209,33 €
			0,00 €
	2ème cat.	Maxi	209,33 €
		Mini	183,96 €
			0,00 €
	3ème cat.	Maxi	179,57 €
		Mini	141,17 €
9 ans et plus	Supérieure	Maxi	209,79 €
		Mini	189,31 €
			0,00 €
	1ère cat.	Maxi	189,31 €
		Mini	168,83 €
			0,00 €
	2ème cat.	Maxi	168,83 €
		Mini	148,37 €
			0,00 €
	3ème cat.	Maxi	144,71 €
		Mini	113,85 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

h) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Caux Intérieur» et anciennement de la zone de fermage «Vallée de Seine I» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Communes concernées :
- Canton de CAUDEBEC
CAUDEBEC-EN-CAUX, SAINT-WANDRILLE-RANÇON, VILLEQUIER

Durée du bail	Catégories		VALLEE DE SEINE I [1]
			CAUX INTERIEUR [2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieure	Maxi	263,68 €
		Mini	237,96 €
	1ère cat.	Maxi	237,96 €
		Mini	212,22 €
	2ème cat.	Maxi	212,22 €
		Mini	186,48 €
	3ème cat.	Maxi	186,48 €
		Mini	146,59 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieure	Maxi	246,43 €
		Mini	222,39 €
	1ère cat.	Maxi	222,39 €
		Mini	198,33 €
	2ème cat.	Maxi	198,33 €
		Mini	174,28 €
	3ème cat.	Maxi	174,28 €
		Mini	137,00 €
9 ans et plus	Supérieure	Maxi	198,74 €
		Mini	179,34 €
	1ère cat.	Maxi	179,34 €
		Mini	159,96 €
	2ème cat.	Maxi	159,96 €
		Mini	
	3ème cat.	Maxi	140,55 €
		Mini	110,48 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

i) pour les communes relevant de la nouvelle zone de fermage «Entre Caux et Vexin» et anciennement de la zone de fermage «Vallée de Seine II» (PRA), listées ci-dessous, les valeurs locatives des superficies destinées à la polyculture et l'élevage sont fixées dans le tableau suivant.

Commune concernée :
- Canton de DUCLAIR
DUCLAIR

Durée du bail	Catégories		VALLEE DE SEINE II[1] ENTRE CAUX ET VEXIN[2]
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieure	Maxi	205,08 €
		Mini	185,08 €
	1ère cat.	Maxi	185,08 €
		Mini	165,06 €
	2ème cat.	Maxi	165,06 €
		Mini	145,03 €
	3ème cat.	Maxi	145,03 €
		Mini	114,00 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieure	Maxi	191,66 €
		Mini	172,97 €
	1ère cat.	Maxi	172,97 €
		Mini	154,26 €
	2ème cat.	Maxi	154,26 €
		Mini	135,54 €
	3ème cat.	Maxi	135,54 €
		Mini	106,55 €
9 ans et plus	Supérieure	Maxi	154,57 €
		Mini	139,49 €
	1ère cat.	Maxi	139,49 €
		Mini	124,40 €
	2ème cat.	Maxi	124,40 €
		Mini	109,32 €
	3ème cat.	Maxi	109,32 €
		Mini	85,93 €

1- Ancienne zone de fermage (PRA)
2- Nouvelle zone de fermage

Article 28 :
A partir du **7 mars 2017**, les valeurs locatives figurant aux grilles « transitoires » ci-dessus seront caduques. Les minima et maxima afférents aux communes visées seront ceux figurant à l'article 26 du présent arrêté selon les nouvelles zones de fermage dans lesquelles s'incrivent les communes concernés.
L'article 27 du présent arrêté est abrogé à compter du 7 mars 2017.

Chapitre 4 – Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Article 29 :
La part du fermage représentative des superficies consacrées au maraîchage et à l'horticulture en pleine terre est exprimée en monnaie (euros) par hectare et par an.

Article 30 :
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, les valeurs des minima et maxima des cultures maraîchères et horticoles en pleine terre sont fixées aux montants actualisés ci-après :

Durée du bail	Montants euros à l'hectare	
	MAXI	MINI
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	566,53 €	367,44 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	529,47 €	343,40 €
9 ans	427,00 €	276,94 €

Ces valeurs locatives minima et maxima qui correspondent à la valeur 100 de l'indice des fermages sont actualisées, chaque année, à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition et la variation sont définies par arrêté ministériel pour chaque année.

Les valeurs locatives ci-dessus ne doivent être retenues que dans le seul cas où les terres, objet de la location, présentent sur le plan agronomique et antérieurement au bail, les caractéristiques des sols propres aux cultures maraîchères et horticoles. Dans le cas contraire, et notamment lorsque les améliorations visant à transformer des terres de polyculture en terres maraîchères ou horticoles sont le fait du preneur, le montant du fermage est calculé sur les bases retenues pour les surfaces en polyculture ou en herbages, telles qu'elles sont exprimées à l'article 26 du présent arrêté.

Chapitre 5 – Cressiculture

Article 31 :
La part du fermage représentative des bassins livrés à la culture du cresson est exprimée en monnaie (euros) par hectare et par an.

Article 32 :
Les cressicultures sont classées en 3 catégories définies, pour chacune d'elles, comme suit :

1ère catégorie : Cressiculture comportant des bassins bien orientés, entourés de ciment ou maçonnerie. Bassins alimentés en eau provenant directement d'une source située à proximité (moins de 50 mètres). Accès facile.

2ème catégorie : Cressiculture pour laquelle l'un des éléments dont il est fait mention pour la première catégorie fait défaut.

3ème catégorie : Cressiculture pour laquelle plusieurs des éléments énoncés pour la première catégorie font défaut.

Article 33 : Pour la période comprise entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017, les valeurs locatives pour la cressiculture sont fixées aux montants actualisés ci-après :

Durée du Bail	Catégories de cressiculture		Montants en euros à l'hectare
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	1ère catégorie	Maxi	2322,42
		Mini	1857,71
	2ème catégorie	Maxi	1857,71
		Mini	1393,45
	3ème catégorie	Maxi	1393,45
		Mini	928,97
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	1ère catégorie	Maxi	2170,49
		Mini	1736,18
	2ème catégorie	Maxi	1736,18
		Mini	1302,29
	3ème catégorie	Maxi	1302,29
		Mini	868,20
9 ans	1ère catégorie	Maxi	1750,40
		Mini	1400,14
	2ème catégorie	Maxi	1400,14
		Mini	1050,24
	3ème catégorie	Maxi	1050,24
		Mini	700,16

Ces valeurs locatives minima et maxima qui correspondent à la valeur 100 de l'indice des fermages sont actualisées, chaque année, à l'échéance du 1er septembre par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de cet indice, dont la composition est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 34 :
Les valeurs locatives fixées aux articles 12, 17, 26, 27, 30 et 33 du présent arrêté sont minorées de 6 % pour les baux renouvelés comportant une clause de reprise sexennale.

Article 35 :
Les améliorations qui sont le fait du preneur en place et réalisées à ses frais, ne sont pas prises en considération pour l'application des éléments permettant de classer les maisons d'habitation, les bâtiments d'exploitation et les surfaces de l'exploitation dans l'une des catégories visées aux articles 7, 14, 21 et 22.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 :
La part de surface qui, dans les conditions prévues à l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime est susceptible d'être échangée, ne peut pas être supérieure, pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, au 1/3 de la surface totale du fonds loué.

Article 37 :
La surface maximale qui peut être reprise par le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation, est de 5 000 m2.
Cette surface maximale de 5 000 m2 est également applicable à la parcelle afférente aux bâtiments qui peuvent être détachés par le bailleur de l'exploitation louée lorsque son changement de destination est autorisé en application de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme (bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial visé précisément par un document d'urbanisme dont le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole donnée à bail).

Article 38 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 30 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ANNEXE 1 – DELIMITATION DES ZONES DE FERMAGE

BRAY -BOUTONNIERE

- Canton de ARGUEIL comprenant les communes ci-après :
ARGUEIL, HODENGER, MESANGUEVILLE

- Canton de ENVERMEU comprenant les communes ci-après :
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, FREULLEVILLE, MEULERS, RICARVILLE-DU-VAL, SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE

- Canton de FORGES-LES-EAUX comprenant les communes ci-après :
BEAUBEC-LA-ROSIERE, BEAUSSAULT, COMPAINVILLE, FORGES-LES-EAUX, HAUSSEZ, LA BELLIERE, LA FERTE-SAINT-SAMSON, LE FOSSE, LE THIL-RIBERPRE, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL-MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLES-EN-BRAY, ROUVRAY-CATILLON, SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT, SAUMONT-LA-POTERIE, SERQUEUX

- Canton de GOURNAY-EN-BRAY comprenant les communes ci-après :
AVESNES-EN-BRAY, BREMONTIER-MERVAL, CUY-SAINT-FIACRE, DAMPIERRE-EN-BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF-EN-BRAY, ERNEMONT-LA-VILLETTE, FERRIERES-EN-BRAY, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, GOURNAY-EN-BRAY, MENERVAL, MOLAGNIES

- Canton de LONDINIERES comprenant les communes ci-après :
BURES-EN-BRAY, OSMOY-SAINT-VALERY

- Canton de LONGUEVILLE-SUR-SCIE comprenant la commune ci-après :
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES

- Canton de NEUFCHATEL-EN-BRAY comprenant les communes ci-après :
BOUELLES, BULLY, ESCLAVELLES, FRESLES, MASSY, MESNIERES-EN-BRAY, NESLE-HODENG, NEUFCHATEL-EN-BRAY, NEUVILLE-FERRIERES, QUIEVRECOURT, SAINT-MARTIN-L'HORTIER, SAINT-SAIRE

- Canton de SAINT-SAËNS comprenant les communes ci-après :
FONTAINE-EN-BRAY, SAINTE-GENEVIEVE, SOMMERY

BRESLE

- Canton de AUMALE comprenant les communes ci-après :
AUBEGUIMONT, AUMALE, ELLECOURT, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, MARQUES, MORIENNE, RICHEMONT, VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE

- Canton de BLANGY-SUR-BRESLE comprenant les communes ci-après :
BAZINVAL, BLANGY-SUR-BRESLE, CAMPNEUSEVILLE, GUERVILLE, HODENG-AU-BOSC, MONCHAUX-SORENG, NESLE-NORMANDEUSE, PIERRECOURT, RIEUX, SAINT-MARTIN-AU-BOSC

- Canton de EU comprenant les communes ci-après :
INCHEVILLE, LONGROY, PONTS-ET-MARAIS

ANDELLE

- Canton de ARGUEIL comprenant les communes ci-après :
CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE

- Canton de BUCHY comprenant les communes ci-après :
HERONCHELLES, REBETS

- Canton de DARNETAL comprenant les communes ci-après
ELBEUF-SUR-ANDELLE, LE HERON

PERI-BRAY

- Canton de ARGUEIL comprenant les communes ci-après :
BEAUVOIR-EN-LYONS, FRY, LA CHAPELLE-SAINT-OUEN, LA FEUILLIE, LA HALLOTIERE, LA HAYE, LE MESNIL-LIEUBRAY, NOLLEVAL, SIGY-EN-BRAY, ST LUCIEN

- Canton de AUMALE comprenant les communes ci-après :
CONTEVILLE, CRIQUIERS, HAUDRICOURT, ILLOIS, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, NULLEMONT, RONCHOIS

- Canton de BELLENCOMBRE comprenant les communes ci-après :
ARDOUVAL, BELLENCOMBRE, LES GRANDES-VENTES, MESNIL-FOLLEMPRISE, POMMEREVAL, ROSAY, SAINT-HELLIER

- Canton de BLANGY-SUR-BRESLE comprenant les communes ci-après :
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES, DANCOURT, FALLENCOURT, FOUCARMONT, REALCAMP, RETONVAL, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE, VILLERS-SOUS-FOUCARMONT

- Canton de BUCHY comprenant les communes ci-après :
BOIS-GUILBERT, BOIS-HEROULT, BOSC-EDELINE

- Canton de ENVERMEU comprenant les communes ci-après :
AVESNES-EN-VAL, BAILLY-EN-RIVIERE, BELLENGREVILLE, DOUVREND, ENVERMEU, LES IFS, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT, SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY

- Canton de EU comprenant les communes ci-après :
CUVERVILLE-SUR-YERES, MELLEVILLE, MILLEBOSC, SEPT-MEULES, VILLY-SUR-YERES

- Canton de FORGES-LES-EAUX comprenant les communes ci-après :
GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT

- Canton de GOURNAY-EN-BRAY comprenant les communes ci-après :
BEZANCOURT, BOSC-HYONS, MONTROTY, NEUF-MARCHE

- Canton de LONDINIERES comprenant les communes ci-après :
BAILLEUL-NEUVILLE, BAILLOLET, CLAIS, CROIXDALLE, FREAUVILLE, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, LONDINIERES, PREUSEVILLE, PUISENVAL, SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES, SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT, SMERMESNIL, WANCHY-CAPVAL

- Canton de LONGUEVILLE-SUR-SCIE comprenant les communes ci-après :
MUCHEDENT, TORCY-LE-GRAND, TORCY-LE-PETIT

- Canton de NEUFCHATEL-EN-BRAY comprenant les communes ci-après :
AUVILLIERS, CALLENGEVILLE, FESQUES, FLAMETS-FRETILS, GRAVAL, LUCY, MENONVAL, MORTEMER, SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE, SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE, VATIERVILLE

- Canton de SAINT-SAËNS comprenant les communes ci-après :
BOSC-MESNIL, BRADIANCOURT, MAUCOMBLE, MONTEROLIER, NEUFBOSC, SAINT-MARTIN-OSMONVILLE, SAINT-SAENS, VENTES-SAINT-REMY

ENTRE CAUX ET VEXIN

- Canton de BOIS-GUILLAUME comprenant les communes ci-après :
BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, ISNEAUVILLE

- Canton de BOOS comprenant les communes ci-après :
BELBEUF, BOOS, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, FRESNE-LE-PLAN, GOUY, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, LE MESNIL-ESNARD, LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, MESNIL-RAOUL, MONTMAIN, QUEVREVILLE-LA-POTERIE, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, YMARE

- Canton de BUCHY comprenant les communes ci-après :
BIERVILLE, BLAINVILLE-CREVON, BOISSAY, BOSC-BORDEL, BOSC-ROGER-SUR-BUCHY, BUCHY, CATENAY, ERNEMONT-SUR-BUCHY, ESTOUTEVILLE-ECALLES, LONGUERUE, MORGNY-LA-POMMERAYE, PIERREVAL, SAINT-AIGNAN-SUR-RY, SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, VIEUX-MANOIR

- Canton de CLERES comprenant les communes ci-après :
ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX-RATIEVILLE, BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN, CAILLY, CLAVILLE-MOTTEVILLE, CLERES, ESLETTES, ESTEVILLE, FONTAINE-LE-BOURG, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE-BERANGER, LA RUE-SAINT-PIERRE, LE BOCASSE, MONT-CAUVAIRE, MONTVILLE, QUINCAMPOIX, SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY, SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY, SIERVILLE, YQUEBEUF

- Canton de DARNETAL comprenant les communes ci-après :
AUZOUVILLE-SUR-RY, BOIS-D'ENNEBOURG, BOIS-L'EVEQUE, DARNETAL, FONTAINE-SOUS-PREAUX, GRAINVILLE-SUR-RY, LA VIEUX-RUE, MARTAINVILLE-EPREVILLE, PREAUX, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, RY, SAINT-AUBIN-EPINAY, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER, SERVAVILLE-SALMONVILLE

- Canton de DUCLAIR comprenant les communes ci-après :
DUCLAIR, SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

- Canton de MAROMME comprenant la commune ci-après :
MAROMME

- Canton de MONT-SAINT-AIGNAN comprenant les communes ci-après :
DEVILLE-LES-ROUEN, MONT-SAINT-AIGNAN

- Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE comprenant les communes ci-après :
HOUPPEVILLE, LA VAUPALIERE, LE HOULME, MALAUNAY, MONTIGNY, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, PISSY-POVILLE, ROUMARE, SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

- Canton de PAVILLY comprenant les communes ci-après :
BARENTIN, FRESQUIENNES, GOUPILLIERES, PAVILLY, SAINTE-AUSTREBERTHE, VILLERS-ECALLES

- Canton de SAINT-SAËNS comprenant les communes ci-après :
MATHONVILLE, ROCQUEMONT

CAUX INTERIEUR

- Canton de BACQUEVILLE-EN-CAUX comprenant les communes ci-après :
AUZOUVILLE-SUR-SAANE, LAMBERVILLE, LESTANVILLE, OMONVILLE, SAANE-SAINT-JUST, SAINT-MARDS, SAINT-OUEN-LE-MAUGER

- Canton de BELLENCOMBRE comprenant les communes ci-après :
BEAUMONT-LE-HARENG, BOSC-LE-HARD, COTTEVRARD, CRESSY, CROPUS, GRIGNEUSEVILLE, LA CRIQUE, SEVIS

- Canton de BOLBEC comprenant les communes ci-après :
BERNIERES, BEUZEVILLE-LA-GRENIER, BEUZEVILLETTE, BOLBEC, BOLLEVILLE, GRUCHET-LE-VALASSE, LANQUETOT, LINTOT, MIRVILLE, NOINTOT, PARC-D'ANXTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT-EUSTACHE-LA-FORET, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, TROUVILLE-ALLIQUERVILLE

- Canton de CANY-BARVILLE comprenant la commune ci-après :
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE

- Canton de CAUDEBEC-EN-CAUX comprenant les communes ci-après :
ANQUETIERVILLE, CAUDEBEC-EN-CAUX, LOUVETOT, MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE, SAINT-ARNOULT, SAINT-AUBIN-DE-CRETOT, SAINT-GILLES-DE-CRETOT, SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, SAINT-WANDRILLE-RANCON, TOUFFREVILLE-LA-CABLE, VILLEQUIER

- Canton de CRIQUETOT-L'ESNEVAL comprenant les communes ci-après :
ANGERVILLE-L'ORCHER, VERGETOT

- Canton de DOUDEVILLE comprenant les communes ci-après :
AMFREVILLE-LES-CHAMPS, BERVILLE-EN-CAUX, BOUDEVILLE, DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, HARCANVILLE, HAUTOT-SAINT-SULPICE, LE TORP-MESNIL, PRETOT-VICQUEMARE, REUVILLE, SAINT-LAURENT-EN-CAUX, YVECRIQUE

- Canton de DUCLAIR comprenant les communes ci-après :
EPINAY-SUR-DUCLAIR, SAINT-PAER, SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR

- Canton de ENVERMEU comprenant la commune ci-après :
SAINT-AUBIN-LE-CAUF

- Canton de FAUVILLE-EN-CAUX comprenant les communes ci-après :
ALVIMARE, AUZOUVILLE-AUBERBOSC, BENNETOT, BERMONVILLE, CLEVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, FAUVILLE-EN-CAUX, FOUCART, HATTENVILLE, HAUTOT-LE-VATOIS, NORMANVILLE, RICARVILLE, ROCQUEFORT, SAINT-PIERRE-LAVIS, SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE, TREMAUVILLE, YEBLERON

- Canton de GODERVILLE comprenant les communes ci-après :
ANGERVILLE-BAILLEUL, BENARVILLE, BORNAMBUSC, BREAUTE, GONFREVILLE-CAILLOT, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HOUQUETOT, MANNEVILLE-LA-GOUPIL, SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE, TOCQUEVILLE-LES-MURS, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, VIRVILLE

- Canton de GONFREVILLE-L'ORCHER comprenant la commune ci-après :
GAINNEVILLE

- Canton de LILLEBONNE comprenant les communes ci-après :
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE, GRAND-CAMP, LA FRENAYE, LA TRINITE-DU-MONT, MELAMARE, SAINT-ANTOINE-LA-FORET, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, TRIQUERVILLE

- Canton de LONGUEVILLE-SUR-SCIE comprenant les communes ci-après :
ANNEVILLE-SUR-SCIE, BELMESNIL, CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, CROSVILLE-SUR-SCIE, DENESTANVILLE, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, LA CHAPELLE-DU-BOURGAY, LA CHAUSSEE, LE BOIS-ROBERT, LE CATELIER, LES CENT-ACRES, LINTOT-LES-BOIS, LONGUEVILLE-SUR-SCIE, NOTRE-DAME-DU-PARC, SAINT-CRESPIN, SAINT-HONORE, SAINTE-FOY

- Canton de MONTIVILLIERS comprenant les communes ci-après :
FONTAINE-LA-MALLET, MANEGLISE, MONTIVILLIERS, OCTEVILLE-SUR-MER, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

- Canton de OFFRANVILLE comprenant les communes ci-après :
ARQUES-LA-BATAILLE, AUBERMESNIL-BEAUMAIS, MARTIGNY

- Canton de OURVILLE-EN-CAUX comprenant les communes ci-après :
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT, ANVEVILLE, BEUZEVILLE-LA-GUERARD, CARVILLE-POT-DE-FER, CLEUVILLE, HERICOURT-EN-CAUX, LE HANOUARD, OHERVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, ROBERTOT, ROUTES, SOMMESNIL, THIOUVILLE, VEAUVILLE-LES-QUELLES

- Canton de PAVILLY comprenant les communes ci-après :
BEAUTOT, BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, BUTOT, CARVILLE-LA-FOLLETIERE,

CROIX-MARE, ECALLES-ALIX, EMANVILLE, FREVILLE, GUEUTTEVILLE, LA FOLLETIERE, LIMESY, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, SAINT-OUEN-DU-BREUIL

- Canton de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC comprenant les communes ci-après :
EPRETOT, ETAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, LA REMUEE, LES TROIS-PIERRES, SAINNEVILLE-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN-ROUTOT, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL

- Canton de SAINT-SAËNS comprenant les communes ci-après :
BOSC-BERENGER, CRITOT

- Canton de TOTES comprenant les communes ci-après :
AUFFAY, BEAUVAL-EN-CAUX, BELLEVILLE-EN-CAUX, BERTRIMONT, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, BRACQUETUIT, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, ETAIMPUIS, FRESNAY-LE-LONG, GONNEVILLE-SUR-SCIE, IMBLEVILLE, LA FONTELAYE, MONTREUIL-EN-CAUX, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, SAINT-PIERRE-BENOUVILLE, SAINT-VAAST-DU-VAL, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, TOTES, VAL-DE-SAANE, VARNEVILLE-BRETTEVILLE, VASSONVILLE

- Canton de VALMONT comprenant les communes ci-après :
LIMPIVILLE, RIVILLE, SORQUAINVILLE, YPREVILLE-BIVILLE

- Canton de YERVILLE comprenant les communes ci-après :
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR, AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BOURDAINVILLE, CIDEVILLE, CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, ECTOT-L'AUBER, ECTOT-LES-BAONS, ETOUTTEVILLE, FLAMANVILLE, GREMONVILLE, HUGLEVILLE-EN-CAUX, LINDEBEUF, MOTTEVILLE, OUVILLE-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES, SAUSSAY, VIBEUF, YERVILLE

- Canton de YVETOT comprenant les communes ci-après :
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, AUTRETOT, AUZEBOSC, BAONS-LE-COMTE, BOIS-HIMONT, ECRETTEVILLE-LES-BAONS, SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS, TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE, VALLIQUERVILLE, VEAUVILLE-LES-BAONS, YVETOT

CAUX MARITIME

- Canton de BACQUEVILLE-EN-CAUX comprenant les communes ci-après :
AUPPEGARD, AVREMESNIL, BACQUEVILLE-EN-CAUX, BIVILLE-LA-RIVIERE, BRACHY, GONNETOT, GREUVILLE, GRUCHET-SAINT-SIMEON, GUEURES, HERMANVILLE, LAMMERVILLE, LUNERAY, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SASSETOT-LE-MALGARDE, THIL-MANNEVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, VENESTANVILLE

- Canton de CANY-BARVILLE comprenant les communes ci-après :
AUBERVILLE-LA-MANUEL, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BOSVILLE, BUTOT-VENESVILLE, CANOUVILLE, CANY-BARVILLE, CLASVILLE, CRASVILLE-LA-MALLET, MALLEVILLE-LES-GRES, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, PALUEL, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SASSEVILLE, VEULETTES-SUR-MER, VITTEFLEUR

- Canton de CRIQUETOT L'ESNEVAL comprenant les communes ci-après :
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL, BEAUREPAIRE, BENOUVILLE, BORDEAUX-SAINT-CLAIR, CRIQUETOT-L'ESNEVAL, CUVERVILLE, ETRETAT, FONGUEUSEMARE, GONNEVILLE-LA-MALLET, HERMEVILLE, HEUQUEVILLE, LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER, LE TILLEUL, PIERREFIQUES, SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, SAINT-MARTIN-DU-BEC, SAINTE-MARIE-AU-BOSC, TURRETOT, VILLAINVILLE

- Canton de DIEPPE comprenant la commune ci-après :
DIEPPE

- Canton de DIEPPE-EST comprenant les communes ci-après :
ANCOURT, BELLEVILLE-SUR-MER, BERNEVAL-LE-GRAND, BRACQUEMONT, DERCHIGNY-GRAINCOURT, GREGES, MARTIN-EGLISE

- Canton de DOUDEVILLE comprenant les communes ci-après :
BENESVILLE, BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES, FULTOT, GONZEVILLE

- Canton de ENVERMEU comprenant les communes ci-après :
ASSIGNY, AUQUEMESNIL, BIVILLE-SUR-MER, BRUNVILLE, GLICOURT, GOUCHAUPRE, GRENY, GUILMECOURT, INTRAVILLE, PENLY, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE, SAINT-QUENTIN-AU-BOSC, SAUCHAY, TOURVILLE-LA-CHAPELLE

- Canton de EU comprenant les communes ci-après :
BAROMESNIL, CANEHAN, CRIEL-SUR-MER, ETALONDES, EU, FLOCQUES, LE MESNIL-REAUME, LE TREPORT, MONCHY-SUR-EU, SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-REMY-BOSCROCOURT, TOCQUEVILLE-SUR-EU, TOUFFREVILLE-SUR-EU

- Canton de FECAMP comprenant les communes ci-après :
CRIQUEBEUF-EN-CAUX, EPREVILLE, FECAMP, FROBERVILLE, GANZEVILLE, GERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SAINT-LEONARD, SENNEVILLE-SUR-FECAMP, TOURVILLE-LES-IFS, VATTETOT-SUR-MER, YPORT

- Canton de FONTAINE-LE-DUN comprenant les communes ci-après :
ANGIENS, ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, AUTIGNY, BOURVILLE, BRAMETOT, CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, HEBERVILLE, HOUDETOT, LA CHAPELLE-SUR-DUN, LA GAILLARDE, SAINT-AUBIN-SUR-MER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-PIERRE-LE-VIGER, SOTTEVILLE-SUR-MER

- Canton de GODERVILLE comprenant les communes ci-après :
ANNOUVILLE-VILMESNIL, AUBERVILLE-LA-RENAULT, BEC-DE-MORTAGNE, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DAUBEUF-SERVILLE, ECRAINVILLE, GODERVILLE, MENTHEVILLE, SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX

- Canton de LONGUEVILLE-SUR-SCIE comprenant les communes ci-après :
BERTREVILLE-SAINT-OUEN, MANEHOUVILLE

- Canton de MONTIVILLERS comprenant les communes ci-après :
CAUVILLE-SUR-MER, EPOUVILLE, FONTENAY, MANNEVILLETTE, NOTRE-DAME-DU-BEC, ROLLEVILLE

- Canton de OFFRANVILLE comprenant les communes ci-après :
AMBRUMESNIL, COLMESNIL-MANNEVILLE, HAUTOT-SUR-MER, LE BOURG-DUN, LONGUEIL, OFFRANVILLE, OUVILLE-LA-RIVIERE, QUIBERVILLE, ROUXMESNIL-BOUTEILLES, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAINT-DENIS-D'ACLON, SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES, VARENGEVILLE-SUR-MER

- Canton de OURVILLE-EN-CAUX comprenant les communes ci-après :
HAUTOT-L'AUVRAY, SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

- Canton de SAINT-VALERY-EN-CAUX comprenant les communes ci-après :
BLOSSEVILLE, CAILLEVILLE, DROSAY, GUEUTTEVILLE-LES-GRES, INGOUVILLE-SUR-MER, LE MESNIL-DURDENT, MANNEVILLE-ES-PLAINS, NEVILLE, PLEINE-SEVE, SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS, SAINT-SYLVAIN, SAINT-VALERY-EN-CAUX, SAINTE-COLOMBE, VEULES-LES-ROSES

- Canton de VALMONT comprenant les communes ci-après :
ANCRETTEVILLE-SUR-MER, ANGERVILLE-LA-MARTEL, COLLEVILLE, CONTREMOULINS, CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT, ECRETTEVILLE-SUR-MER, ELETOT, GERPONVILLE, SAINT-PIERRE-EN-PORT, SAINTE-HELENE-BONDEVILLE, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, THEROULDEVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, THIERGEVILLE, THIETREVILLE, TOUSSAINT, VALMONT, VINNEMERVILLE

VALLEE DE SEINE I

- Canton de GONFREVILLE-L'ORCHER comprenant les communes ci-après :
GONFREVILLE-L'ORCHER, HARFLEUR

- Canton de LE HAVRE comprenant les communes ci-après :
LE HAVRE, SAINTE-ADRESSE

- Canton de LILLEBONNE comprenant les communes ci-après :
LILLEBONNE, NORVILLE, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, PETIVILLE, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, SAINT-MAURICE-D'ETELAN

- Canton de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC comprenant les communes ci-après :
LA CERLANGUE, OUDALLE, ROGERVILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SANDOUVILLE, TANCARVILLE

VALLEE DE SEINE II

- Canton de BOOS comprenant les communes ci-après :
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE, BONSECOURS

- Canton de CAUDEBEC-EN-CAUX comprenant les communes ci-après :
HEURTEAUVILLE, LA MAILLERAYE-SUR-SEINE, NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT, VATTEVILLE-LA-RUE

- Canton de CAUDEBEC-LES-ELBEUF comprenant les communes ci-après :
CAUDEBEC-LES-ELBEUF, CLEON, FRENEUSE, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, TOURVILLE-LA-RIVIERE

- Canton de DUCLAIR comprenant les communes ci-après :
ANNEVILLE-AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE-SUR-SEINE, HENOUVILLE, JUMIEGES, LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES, LE TRAIT, MAUNY, QUEVILLON, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, YAINVILLE, YVILLE-SUR-SEINE

- Canton de ELBEUF comprenant les communes ci-après :
ELBEUF, LA LONDE, ORIVAL, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

- Canton de GRAND-COURONNE comprenant les communes ci-après :
GRAND-COURONNE, HAUTOT-SUR-SEINE, LA BOUILLE, MOULINEAUX, PETIT-COURONNE, SAHURS, SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, VAL-DE-LA-HAYE

- Canton de LE GRAND-QUEVILLY comprenant la commune ci-après :
LE GRAND-QUEVILLY

- Canton de LE PETIT-QUEVILLY comprenant la commune ci-après :
LE PETIT-QUEVILLY

- Canton de MAROMME comprenant la commune ci-après :
CANTELEU

- Canton de ROUEN comprenant la commune ci-après :
ROUEN

- Canton de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY comprenant les communes ci-après :
OISSEL, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

- Canton de SOTTEVILLE-LES-ROUEN comprenant la commune ci-après :
SOTTEVILLE-LES-ROUEN

- ANNEXE - 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - PLAN DE DÉLIMITATION DES ZONES DE FERMAGES

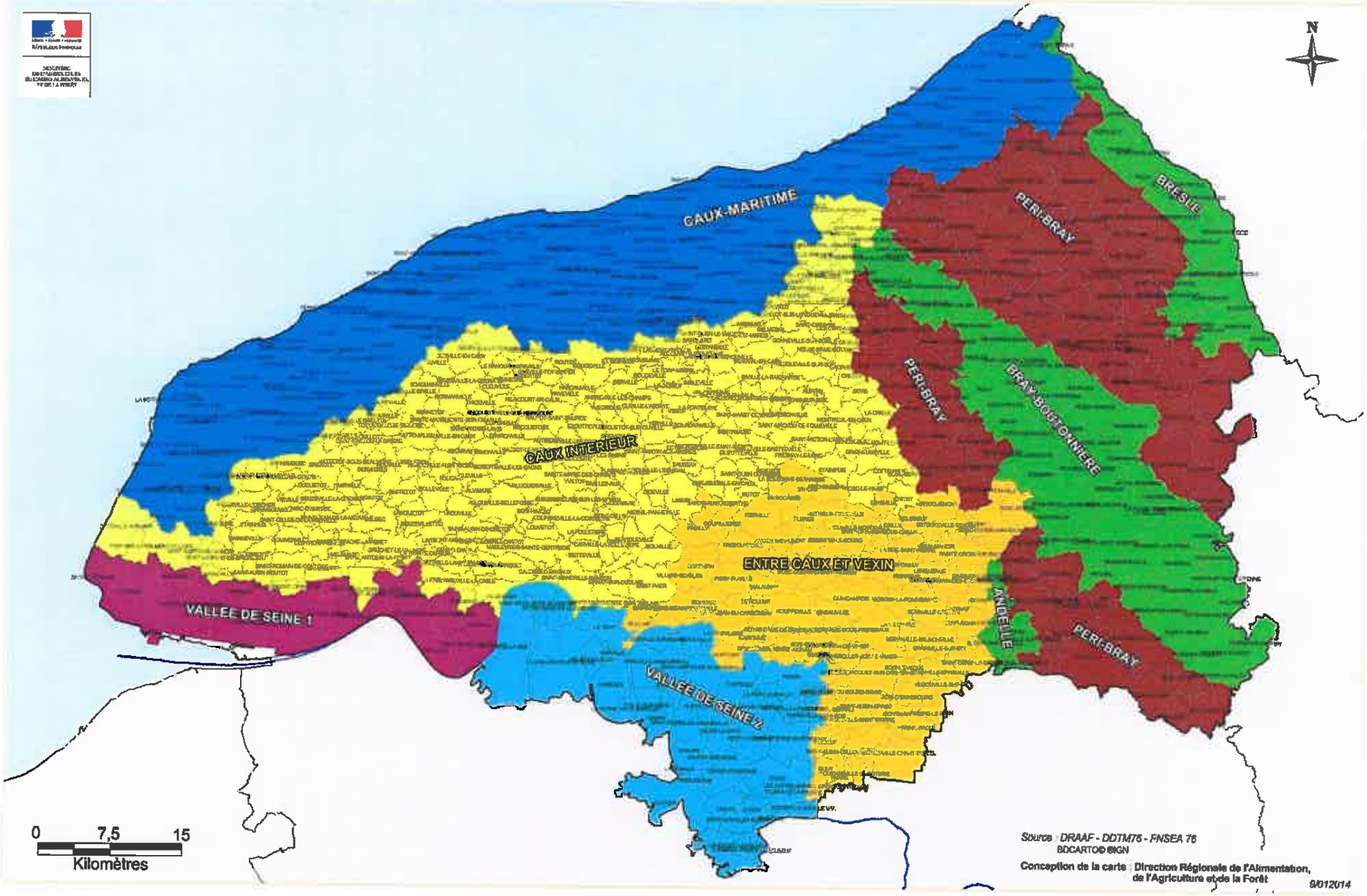

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2016-09-30-004 - Arrêté du 30 septembre 2016 portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour les baux intervenus à compter du 6 mars 2014, de ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ANNEXE 3 – Valeurs locatives des maisons d'habitation

Catégorie I

¬ Majoration possible en cas de 2nd salle d'eau (+5% à 10%) ;
¬ Majoration possible en cas d'annexe supplémentaire (+5% à +10%) ;
¬ Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
¬ Minoration possible en l'absence de garage (-10%) ;
¬ Minoration possible si maison située entre 50 et 100 m des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc....) (-5 % à -15 %)
¬ Minoration possible pour des toilettes (wc) non indépendantes (-5%)

Catégorie II

¬ Majoration possible en cas de dépendance et (ou) garage (+5% à +10%) ;
¬ Majoration en cas de 2nd salle d'eau (+5% à +10%) ;
¬ Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
¬ Minoration possible en cas d'isolation non performante (simple vitrage) (-5% à –10%) ;
¬ Minoration possible en cas de maison située à moins de 50m des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc....) (-5% à -15%) ;

Catégorie III

¬ Majoration possible en cas de dépendance(s) (+5% à +10%) ;
¬ Majoration possible en cas de chauffage central (+5% à +15%) ;
¬ Minoration possible en cas d'absence de salle d'eau (-20%) ;
¬ Minoration possible en cas d'absence de chauffage général (-5% à –15%) ;

Catégories de maisons d'habitation		Intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie	Minima et Maxima en euros par m²
1ère catégorie	MAXI	7,05 €	25%	8,81
	MINI	5,96 €	-30%	4,18
2ème catégorie	MAXI	5,96 €	25%	7,46
	MINI	4,33 €	-25%	3,25
3ème catégorie	MAXI	4,33 €	25%	5,42
	MINI	2,17 €	-35%	1,41

L'intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie correspond à un écart de prix qui intègre, lors de la négociation entre bailleur et preneur, l'état d'entretien et de conservation des logements.

Exemple de calcul :
Pour une maison de 2ème catégorie
Après accord entre les 2 parties, les caractéristiques sont :

- surface habitable de 134 m²
- prix retenu avant modulation 5,10 €/m²
- majoration de +7% pour la présence d'une 2ème salle d'eau
- minoration de –15% pour la proximité du bâtiment d'élevage (à 45m)

Surface retenue = 110 m² + 20m²*0,8 +4m²*0.6 = 128,4 m² (surface calculée selon l'article 10)
Valeur locative retenue : 5,10 € *(100% + 7% - 15 %) = 4,69 €/m²
Loyer = 128,4 m²* 4,69€/m² = 602,19 €/mois

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ANNEXE 4 - INDICES DES FERMAGES

La loi de modernisation du 27/07/2010 impose la prise en compte d'une variation d'indice sur des critères nationaux, cette variation s'applique sur l'indice 2009 pris en base 100.

L'indice s'applique pour les échéances des baux ruraux comprises entre le 1er septembre de la 1ère année et le 31 août de la 2ème année.

ANNEE	INDICE	EVOLUTION INDICE	PRIX AU M² DE SURFACE CORRIGEE HABITATION	EVOLUTION PRIX M²
1995/1996	100 + 0,80 = 100,80	+ 0,8 %	159,28 F	
1996/1997	101,60	+ 0,79 %	160,45 F	0,73%
1997/1998	103,20	+ 1,57 %	162,57 F	1,32%
1998/1999	105,00	+ 1,74 %	166,52 F	2,43%
1999/2000	107,40	+ 2,29 %	166,80 F	0,17%
2000/2001	105,90	- 1,40 %	168,44 F	0,98%
2001/2002	104,30	- 1,51 %	173,61 F	3,07%
2002/2003	104,80	+ 0,48 %	27,36 €	0,51%
2003/2004	102,90	- 1,81 %	27,99 €	2,30%
2004/2005	103,10	+ 0,19 %	28,92 €	3,32%
2005/2006	103,60	+ 0,48 %	30,31 €	4,81%
2006/2007	103,60	0 %	31,33 €	3,37%
2007/2008	105	+ 1,35 %	33,06 €	5,52%
2008/2009	109,7	+ 4,48 %	34,92 €	5,63%
2009/2010	112,2	+ 2,28%	35,70 €	+2,24%
Indice 2009 en base 100	**100**	**0**		
2010/2011	100-1,63 = 98,37	-1,63%	35,73 €	+0,09%
2011/2012	101,25	+ 2,92%	36,35 €	+ 1,73%
2012/2013	103,95	+ 2,67%	37,15 €	+2,20%
2013/2014	106,68	+2,63%	37,60 €	+1,20%
2014/2015	108,30	+1,52 %	37,81 €	+0,57 %
2015/2016	110,05	+1,61 %	37,84 €	+0,08 %
2016/2017	109,59	-0,42 %	37,84 €	0,00 %

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-09-06-008

HENOUVILLE -Travaux de réhabilitation de berges - base nautique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources, Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34 boulevard de Bois Guilbert
BP 4075
76022 ROUEN Cedex 3

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Des travaux de réhabilitation de berge (secteur de la base nautique) sur la commune d' HENOUVILLE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2016-00453/VM**

ROUEN, le 20 juillet 2016

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 12 juillet 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Des travaux de réhabilitation de berge (secteur de la base nautique) sur la commune d'Henouville
dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00453.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 12 septembre 2016, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 23 février 2001 (4.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE BERGE (SECTEUR DE LA BASE NAUTIQUE) COMMUNE DE HENOUVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00453
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juillet 2016, présenté par le GRAND PORT MARITIME DE ROUEN représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2016-00453 et relatif à : des travaux de réhabilitation de berge (secteur de la base nautique) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34 boulevard de Bois Guilbert
BP4075
76022 ROUEN Cedex 3

concernant :
Des travaux de réhabilitation de berge (secteur de la base nautique) dont la réalisation est prévue dans la commune d'HENOUVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' HENOUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 23 février 2001 (4.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
34 boulevard de Bois Guilbert
BP4075
76022 ROUEN Cedex 3

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux de réhabilitation de berges (secteur de la base nautique) sur la commune d'HENOUVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2016-00453/CG**

ROUEN, le 6 septembre 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de réhabilitation de berges (secteur de la base nautique)
sur la commune d'HENOUVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'HENOUVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-06-16-009

LES LANDES VIEILLES ET NEUVES - Forage pour abreuvement de cheptel bovin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

EARL ROUGEMARE
1 rue de ROUGEMARE
76390 LANDES VIEILLES ET NEUVES

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour abeuvement de cheptel bovin sur la commune des LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2016-00340/CG**

ROUEN, le 16 juin 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 10 Juin 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Forage pour abeuvement de cheptel bovin
sur la commune des LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00340.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT UN FORAGE POUR ABEUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN SUR LA COMMUNE DES LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES

DOSSIER N° 76-2016-00340
La préfète de la région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Juin 2016, présenté par l'EARL ROUGEMARE représenté par Monsieur HEUX, enregistré sous le n° 76-2016-00340 et relatif au forage pour abeuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL ROUGEMARE
1 rue de ROUGEMARE
76390 LANDES VIEILLES ET NEUVES

concernant : **un forage pour abeuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune des LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 16 juin 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-09-30-006

Approbation du projet d'ouvrage Parc Eolien de la Voie du Moulin - société ceofalram76

commune de MESNIL RAOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

RÉALISATION DU CÂBLAGE INTERNE DU PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU MOULIN ET CRÉATION D'UN POSTE DE LIVRAISON

SOCIÉTÉ CEOLFALRAM76

Commune de MESNIL-RAOUL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26, R.323-27, R.323-29, R.323-30 et R. 323-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-81 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrick Berg ;

VU la décision du 10 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage de la société Ceolfalram76 reçue le 13 juin 2016 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics ;

VU la réponse transmise par le demandeur en réponse aux observations émises lors de la consultation ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien de la Voie du Moulin et à la création électrique d'un poste de livraison sur la commune de Mesnil-Raoul est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société Ceolfalmram76, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modification apportée au projet, la société Ceolfalram76 avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

ARTICLE 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, la société Ceolfalram76 transmettra les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de distribution pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

2.2 Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, la société Ceolfalram76 fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

2.3 Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisations.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans la mairie de Mesnil-Raoul pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée à la société Ceolfalram76.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Mesnil-Raoul et la société Ceolfalram76 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 septembre 2016

Pour la Préfète et le directeur régional, par délégation,
le chef du BCAE

Cyrille GACHIGNAT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-10-05-005

2016 10 05 subdélégation Adm et OS Direccte à UD76

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-037 du 5 août 2016 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-174 du 3 octobre 2016 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés en annexe ainsi que les mémoires en défense devant le Tribunal Administratif, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :
- La signature des conventions du Fonds National de l'Emploi avec les entreprises concernant 50 salariés et plus,
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- Les notifications des subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :
- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :
- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements aux agents placés sous son autorité :
- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail,
- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Corinne HUET, directrice adjointe du travail,
- Madame Julia LEFUR, Attachée principale d'administration,
- Monsieur Sébastien VANROKHEGEM, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 1er mars 2016 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de Seine-Maritime.

Rouen, le 5 octobre 2016

Pour la Préfète de Seine-Maritime et par délégation
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté de la préfète de Seine-Maritime n°16-174 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au profit de M. Jean-François DUTERTRE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT

10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
B - L'emploi	**NATURE DU POUVOIR**	**REFERENCE REGLEMENTAIRE**
EMPLOI	Conventions de revitalisation. Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation.	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)

	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013